



NATIONS UNIES

SEP 2 1980

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALE

A/35/312/Add.2

28 août 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour provisoire*

REEXAMEN DU PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES
TRAITES MULTILATERAUX

Rapport du Secrétaire général

Additif 1/

Observations de la Commission du droit international

* A/35/150.

1/ Le rapport du Secrétaire général sur les techniques et procédures utilisées pour l'élaboration des traités multilatéraux demandé au paragraphe 1 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1977 figurera dans le document A/35/312. Le présent additif contient le texte des observations de la Commission du droit international présentées comme suite au paragraphe 2 de cette résolution. La procédure suivie pour la formulation de ces observations a été décrite à l'Assemblée générale dans les rapports de la Commission sur ses trentième et trente et unième sessions figurant respectivement dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10 et Corr.1) (arabe seulement) chap. VIII, sect. B, par. 164 à 169, et ibid., trente-quatrième session, Supplément No 10 (A/34/10), chap. VIII par. 184 à 195. Les observations des gouvernements figureront dans le document A/35/312/Add.1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	5
I. La Commission du droit international en tant qu'organe de l'ONU	3 - 9	5
II. But et fonctions de la Commission du droit international	10 - 19	8
III. Programme de travail de la Commission du droit international	20 - 23	15
IV. Le rôle de la Commission du droit international et sa contribution au processus d'établissement des traités par la préparation de projets d'articles	24 - 33	20
V. Méthode et techniques de travail unifiées appliquées de manière générale par la Commission du droit international pour l'élaboration de projets d'articles ...	34 - 56	27
1. Stade préliminaire de l'examen d'un sujet	36 - 43	28
a) Plan de travail sur les sujets retenus pour examen et désignation d'un Rapporteur spécial	36 - 41	28
b) Demande d'informations et de renseignements aux gouvernements	42	31
c) Etudes et projets de recherche du Secrétariat	43	32
2. Première lecture des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial	44 - 49	33
a) Examen des rapports du Rapporteur spécial ...	44	33
b) Comité de rédaction	45 - 46	33
c) Examen par la Commission des textes adoptés par le Comité de rédaction	47	34
d) Communication des projets d'articles provisoires aux gouvernements pour observations	48 - 49	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
3. Deuxième lecture des projets d'articles en cours d'élaboration par la Commission	50 - 56	35
a) Réexamen du projet préliminaire et adoption d'un projet final	50	35
b) Recommandations de la Commission à l'Assemblée générale concernant le projet d'articles final	51 - 56	36
VI. Autres méthodes et techniques utilisées par la Commission du droit international	57 - 63	39
VII. Relations entre l'Assemblée générale et la Commission du droit international	64 - 85	44
1. Le rapport annuel de la Commission du droit international à l'Assemblée générale	64 - 66	44
2. Examen par l'Assemblée générale des rapports de la Commission du droit international	67 - 85	44
a) Recommandations de procédure tendant à ce que la Commission entreprenne des travaux sur un sujet, poursuive ses travaux sur un sujet, donne la priorité à l'étude d'un sujet, achève tel ou tel projet d'articles en cours d'élaboration, etc.	69 - 75	45
b) Recommandations de fond concernant l'étude d'un sujet donné ou la préparation d'une série particulière de projets d'articles	76 - 77	49
c) Décisions faisant suite à des recommandations de la Commission du droit international préconisant la conclusion d'une convention sur la base de projets d'articles finals établis par elle	78 - 85	50
VIII. Elaboration et conclusion de conventions, comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale en ce sens, sur la base de projets d'articles établis par la Commission du droit international ...	86 - 99	55

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
1. Par une conférence internationale convoquée par l'Assemblée générale	86 - 96	55
2. Par l'Assemblée générale	97 - 99	60
IX. Conclusions	100 - 106	63

ANNEXE

CHAPITRE II DU STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1977, la Commission du droit international présente ses observations sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, aux fins d'inclusion dans le rapport sur les techniques et les procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux, qui sera établi par le Secrétaire général en application de cette résolution.

2. Ces observations sont présentées sous les neuf rubriques suivantes :

I. La Commission du droit international en tant qu'organe de l'ONU; II. But et fonctions de la Commission du droit international; III. Programme de travail de la Commission du droit international; IV. Le rôle de la Commission du droit international et sa contribution au processus d'établissement des traités par la préparation de projets d'articles; V. Méthode et techniques unifiées de travail appliquées de manière générale pour la préparation de projets d'articles; VI. Autres méthodes et techniques utilisées par la Commission du droit international; VII. Relations entre l'Assemblée générale et la Commission du droit international; VIII. Elaboration et conclusion de conventions, comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale en ce sens, sur la base de projets d'articles préparés par la Commission du droit international; IX. Conclusions.

I. La Commission du droit international en tant qu'organe de l'ONU

3. Pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, et agissant selon les recommandations de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, l'Assemblée générale, par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947, a créé la Commission du droit international, qui devait être constituée et exercer ses fonctions conformément aux dispositions du Statut annexé à ladite résolution 2/.

2/ On trouvera un aperçu général du fonctionnement de la Commission du droit international et de ses travaux dans la publication intitulée "La Commission du droit international et son oeuvre" (Publication des Nations Unies F.72.I.17), dont une deuxième édition révisée doit paraître prochainement. Cette publication contient, notamment, un exposé de l'organisation, du programme et des méthodes de travail de la Commission ainsi que de brèves analyses des diverses questions de droit international que la Commission a examinées. On y trouve aussi un exposé des mesures que l'Assemblée générale a prises comme suite à l'examen de ces questions par la Commission ainsi qu'un compte rendu des résultats auxquels ont abouti les conférences diplomatiques ou l'Assemblée elle-même lors de l'examen des projets d'articles élaborés par la Commission.

4. La Commission du droit international est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, de caractère permanent bien que siégeant une partie de l'année seulement. Conformément à son statut, elle est composée de 25 membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international, élus pour cinq ans de manière à assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres de la Commission siègent non pas en tant que représentants de gouvernements, mais à titre individuel.

5. Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Commission pourvoit elle-même aux sièges devenus vacants après élection en tenant compte des dispositions que doit normalement respecter l'Assemblée générale quant aux conditions requises des candidats. Les membres de la Commission sont rééligibles.

6. Comme le prévoit l'article 12 de son statut, la Commission se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève. Selon les dispositions actuelles, la Commission tient tous les ans une session de 12 semaines, au printemps et au début de l'été. A chaque session, elle élit les cinq membres du Bureau de la session : le président, le premier et le deuxième vice-présidents, le président du Comité de rédaction et le rapporteur. Ce bureau s'adjoit les membres anciens présidents de la Commission et les rapporteurs spéciaux pour former le Bureau élargi de la session considérée. L'usage s'est établi selon lequel la Commission constitue pour chacune des sessions, sur recommandation du Bureau élargi, un groupe de planification chargé d'examiner les questions d'organisation des travaux de la Commission ainsi que son programme et ses méthodes de travail et de faire rapport à ce sujet au Bureau élargi. La Commission nomme à chaque session un Comité de rédaction (voir les paragraphes 45 et 46 ci-après). Elle peut aussi constituer des sous-commissions ou des groupes de travail qu'elle charge de tâches particulières (voir le paragraphe 37 ci-après).

7. Au début de chaque session, la Commission adopte l'ordre du jour de la session. L'ordre du jour provisoire est préparé par le Secrétariat sur la base des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission ainsi que des dispositions applicables du Statut de la Commission. L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour adopté ne détermine pas nécessairement l'ordre suivant lequel elles sont examinées par la Commission, qui résulte plutôt de décisions prises ultérieurement eu égard aux circonstances. Il ne faut pas confondre l'ordre du jour d'une session donnée avec le programme de travail de la Commission, lequel est établi

comme il est indiqué aux paragraphes 20 à 23 ci-après. A l'ordre du jour d'une session donnée ne figurent pas nécessairement tous les sujets inscrits au programme de travail de la Commission.

8. A sa première session, en 1949, la Commission a décidé que les règles mentionnées à l'article 161 (création et règlement intérieur des organes subsidiaires) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale seraient provisoirement applicables à la Commission et qu'elle rédigerait, si besoin était, son propre règlement intérieur ^{3/}. En conséquence, l'article 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoit que les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants, s'applique aux travaux de la Commission. Mais de plus en plus, au cours des années, la Commission a pris ses décisions sans vote, d'un commun accord ou par consensus, tant sur les questions de fond que sur les questions de procédure. Les séances plénières de la Commission sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement, notamment lorsqu'elle s'occupe de certaines questions d'organisation ou administratives. Les comptes rendus analytiques des séances publiques sont provisoirement réservés aux participants et ils sont, par la suite - après que les membres de la Commission ont eu la possibilité d'apporter des rectifications au texte provisoire de leurs interventions - imprimés sous forme définitive dans le volume I de l'Annuaire de la Commission du droit international, qui est une publication des Nations Unies.

9. Aux termes de l'article 14 du Statut de la Commission, le Secrétaire général met à la disposition de la Commission, autant qu'il lui est possible de le faire, le personnel et les facilités dont la Commission aura besoin pour accomplir sa tâche. Une des principales fonctions de la Division de la codification du Service juridique de l'ONU est d'assurer le secrétariat de la Commission. Pour faciliter les travaux de la Commission du droit international et de ses rapporteurs spéciaux, la Division fait des études, mène des projets de recherche et effectue des enquêtes et des compilations sur des questions générales relatives au développement progressif du droit international et à sa codification ainsi que sur des sujets particuliers figurant au programme de travail de la Commission ou sur des aspects de ces sujets. Les études, les projets de recherche et les enquêtes que la Division de la codification effectue pour la Commission sont publiés sous forme de documents de la

^{3/} Yearbook of the International Law Commission, 1949, pp. 10-11, 1st meeting, par. 18.

Commission et imprimés dans le volume II de l'Annuaire de la Commission du droit international. La Division de la codification publie aussi, à l'intention de la Commission, la Série législative des Nations Unies, dont chaque volume est un recueil de lois, de décrets, de dispositions de traités et autres documents pertinents concernant un sujet particulier, et la série intitulée Recueil des sentences arbitrales, une collection annotée des textes de sentences arbitrales 4/.

II. But et fonctions de la Commission du droit international

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de son statut, "la Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification". Le paragraphe 2 de l'article premier du Statut prévoit que la Commission "s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé" 5/. La Commission a donc été investie par l'Assemblée générale de fonctions permanentes et générales dans le domaine d'activité qui lui est propre, tel qu'il est défini par son statut, et c'est donc à elle qu'il revient principalement, au sein du système des Nations Unies, d'aider l'Assemblée générale à promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

11. D'autres organes subsidiaires créés dans le cadre de l'ONU ont également été chargés de fonctions ayant pour but ou pour effet de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification par l'ONU. Ainsi, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Commission des droits de l'homme sont des organes qui ont été créés à titre permanent pour connaître de questions de droit international ou qui ont un rapport avec le droit international.

4/ A ses deux premières sessions, conformément à l'article 24 de son statut, la Commission du droit international a examiné les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et elle a fait des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale. Les publications, mentionnées ci-dessus, dont la Division de la codification est chargée, ont leur origine dans ces recommandations de la Commission du droit international et les décisions prises par l'Assemblée générale.

5/ Toutefois, au cours de ses 31 premières sessions, la Commission, avec l'approbation de l'Assemblée générale, a travaillé presque exclusivement dans le domaine du droit international public.

Souvent aussi, des comités spéciaux ou ad hoc créés par l'Assemblée générale sont chargés de fonctions qui présentent un intérêt pour la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification. On peut signaler, à cet égard, l'oeuvre accomplie par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. D'autres comités spéciaux ou ad hoc, tels que le Comité spécial du terrorisme international, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, se consacrent à des travaux qui peuvent aussi avoir pour résultat de promouvoir le développement du droit international et sa codification. Tous les organes permanents ou spéciaux mentionnés ci-dessus ont en commun le fait qu'ils contribuent au développement progressif du droit international et à sa codification dans les domaines particuliers définis par leur mandat. L'article 18 du Statut de la Commission prévoit que celle-ci recherche "dans l'ensemble du droit international les sujets appropriés de codification". En outre, au cours des années, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission, pour qu'elle les examine, des sujets appartenant à diverses branches du droit international (voir le paragraphe 21 ci-après).

12. Les fonctions de la Commission du droit international sont énoncées au chapitre II de son statut - lequel est reproduit en appendice aux présentes observations 6/. Le premier article de ce chapitre, l'article 15, fait, "pour la commodité", une distinction entre l'expression "développement progressif", employée pour viser "les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats", et l'expression "codification", employée pour viser "les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans les domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales". Après avoir fait cette distinction, le Statut énumère séparément les méthodes que la Commission doit suivre pour le développement progressif du droit international, d'une part, et pour la codification du droit international, d'autre part. La méthode générale à suivre dans le premier

6/ Voir l'Appendice du présent document.

cas est énoncée à l'article 16 du Statut. L'article 17 prévoit une méthode particulière applicable dans certains cas pour le développement progressif du droit international. La méthode à suivre pour la codification du droit international est indiquée aux articles 18 à 23 du Statut.

13. Toutefois, la pratique a montré que les fonctions exercées par la Commission du droit international ne nécessitaient pas une méthode pour la "codification" et une autre pour le "développement progressif", les projets d'articles rédigés sur des sujets donnés contenant et combinant des éléments de la lex lata et de la lex ferenda. En soumettant la version définitive du projet d'articles sur le droit de la mer à l'Assemblée générale en 1956, la Commission a formulé à ce propos les observations ci-après :

"25. Lors de l'institution de la Commission du droit international, on avait envisagé que les travaux de la Commission pourraient avoir deux aspects divergents : d'une part, celui de la "codification du droit international", c'est-à-dire, d'après l'article 15 du Statut de la Commission, "les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales", d'autre part, celui du "développement progressif du droit international"; c'est-à-dire "les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats".

26. En élaborant la réglementation du droit de la mer, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction entre ces deux activités, prévue par le Statut, peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà "suffisamment développé dans la pratique" peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un "principe reconnu en droit international" ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du "développement progressif" du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories.

27. Dans ces conditions, il sera nécessaire pour donner effet au projet, dans sa totalité, d'avoir recours à la voie conventionnelle." 7/

14. L'étroite interdépendance existant entre la "codification" et le "développement progressif" dans les travaux de la Commission du droit international est également soulignée dans le passage suivant des considérations générales que la Commission a formulées en soumettant à l'Assemblée générale la version définitive de son projet d'articles sur les relations consulaires :

7/ Annuaire ... 1965, vol. II, document A/3159, par. 25 à 27.

"29. La codification du droit international concernant les relations et immunités consulaires pose un autre problème particulier, du fait que la matière en question se trouve réglée en partie par le droit international coutumier et en partie par un grand nombre de conventions internationales, celles-ci constituant à l'heure actuelle la source principale du droit consulaire. Si l'on voulait codifier seulement le droit international coutumier, le projet resterait forcément incomplet et présenterait peu d'utilité pratique. C'est pourquoi la Commission, conformément à la proposition du Rapporteur spécial, a accepté de fonder le projet d'articles qu'elle a élaboré non seulement sur le droit international coutumier, mais encore sur les données que fournissent les accords internationaux et, en premier lieu, les conventions consulaires.

30. S'il est vrai que les conventions internationales établissent un régime juridique valable uniquement pour les parties contractantes et fondé sur la réciprocité, il ne faut pas oublier que ce régime se généralise par la conclusion de conventions semblables où l'on retrouve des dispositions identiques ou similaires, ainsi que par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. L'analyse de ces conventions faite par le Rapporteur spécial a permis de dégager des règles largement appliquées par les Etats et qui, étant incorporées dans un projet de codification, paraissent recueillir de nombreuses adhésions des Etats.

31. Si les deux sources mentionnées, les conventions et le droit coutumier, ne permettent pas de résoudre tous les points controversés ou peu clairs, ou si elles laissent subsister des lacunes, il faudra recourir à la pratique des Etats telle qu'elle se manifeste dans les règlements internes sur l'organisation du service consulaire ou sur la condition des consuls étrangers, pour autant, bien entendu, que cette pratique est conforme aux principes fondamentaux du droit international.

32. Il résulte de ce qui précède que le travail entrepris par la Commission dans ce domaine relève à la fois de la notion de codification et de la notion de développement progressif du droit international au sens où ces notions sont définies par le paragraphe 15 du Statut de la Commission. Le projet que la Commission est appelée à élaborer a été caractérisé de la façon suivante par le Rapporteur spécial dans son rapport :

"Un projet d'articles élaboré par la méthode indiquée va donc comprendre la codification du droit coutumier général, des règles concordantes qui se retrouvent dans la plupart des conventions internationales, et, le cas échéant, des propositions tendant à inclure dans le règlement certaines dispositions adoptées par les principaux systèmes juridiques du monde." 8/

15. A l'occasion de la présentation de la version finale de ses plus récents projets d'articles, la Commission a réitéré ses observations concernant la présence dans ces projets d'éléments à la fois de "codification" et de "développement progressif" :

Droit des traités (1966) : "Les travaux de la Commission sur le droit des traités relèvent à la fois de la codification et du développement progressif du droit international, au sens où ces notions sont définies à l'article 15 du statut de la Commission et, comme dans plusieurs projets antérieurs, on ne saurait pratiquement déterminer celle des deux catégories à laquelle appartient chaque disposition. Il est toutefois indiqué, dans le commentaire de quelques articles, que certaines règles nouvelles sont proposées pour examen par l'Assemblée générale et par les gouvernements." 9/

Missions spéciales (1967) : "En élaborant le projet d'articles, la Commission s'est attachée à codifier les règles modernes du droit international en matière de missions spéciales et les articles formulés par la Commission contiennent à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit." 10/

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (1971) : "Les travaux de la Commission sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales relèvent à la fois de la codification et du développement progressif du droit international, au sens où ces notions sont définies à l'article 15 du statut de la Commission et, comme dans plusieurs projets antérieurs, on ne saurait pratiquement déterminer celle des deux catégories à laquelle appartient chaque disposition. Il est toutefois indiqué, dans le commentaire de quelques articles, que certaines règles nouvelles sont proposées pour examen par l'Assemblée générale et par les gouvernements." 11/

Succession d'Etats en matière de traités (1974) : "Les travaux de la CDI sur la succession d'Etats en matière de traités tiennent à la fois de la codification et du développement progressif du droit international au sens qui est donné à ces expressions dans l'article 15 du statut de la Commission. Les articles qu'elle a élaborés contiennent des éléments de développement progressif aussi bien que de codification du droit et, comme dans le cas de plusieurs projets antérieurs, il est difficile de dire de quelle catégorie relève chaque disposition." 12/

9/ Annuaire ... 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 35.

10/ Annuaire ... 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1, par. 23.

11/ Annuaire ... 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 50.

12/ Annuaire ... 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 83.

Clause de la nation la plus favorisée (1978) : "La Commission voudrait indiquer qu'elle estime que ses travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée relèvent à la fois de la codification et du développement progressif du droit international, au sens où l'article 15 de son statut définit ces notions. Les articles qu'elle a formulés contiennent aussi bien des éléments de développement progressif du droit que des éléments de codification et, comme dans le cas de plusieurs projets antérieurs, il est difficile de dire de quelle catégorie relève chaque disposition." ^{13/}

16. Du fait des considérations exposées dans les paragraphes précédents, la distinction qui est faite, "pour la commodité", dans le Statut de la Commission entre les méthodes applicables au "développement progressif", d'une part, et à la "codification", d'autre part, n'a pas été strictement suivie dans la pratique. En fait, une procédure unifiée fondée sur les dispositions pertinentes du Statut s'est développée, la Commission mettant au point la méthode la plus efficace et la forme la plus appropriée pour l'identification et la formulation des règles de droit international relatives à un sujet donné - à savoir la rédaction de projets d'articles sous une forme qui se prête à la conclusion d'une convention internationale, s'il en est ainsi décidé par la voie appropriée. Les similitudes existantes entre les méthodes prévues par le Statut pour le "développement progressif" et pour la "codification" ont d'ailleurs facilité la mise au point de cette procédure unifiée. Les résultats obtenus jusqu'à présent par la Commission, l'autorité que ses travaux commandent et le large appui que ses projets d'articles recueillent au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et des conférences de plénipotentiaires confirment les mérites de la méthode unifiée suivie par la Commission. Il convient également d'ajouter que la Commission applique cette méthode avec souplesse, en apportant, dans le cadre général qu'elle a prévu, les aménagements qu'exigent les particularités du sujet ou autres circonstances. En outre, la Commission passe constamment en revue ses méthodes et ses techniques de travail, comme l'Assemblée générale le lui demande^{14/}, en tenant compte des observations ou des suggestions faites à cet égard à la Sixième Commission ou à la Commission du droit international elle-même en vue d'accélérer ou de rationaliser sa procédure pour mieux s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

^{13/} Annuaire ... 1978, vol. II (deuxième partie), document A/33/10, par. 72.

^{14/} Voir, par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 31/97 du 15 décembre 1976, 32/151 du 19 décembre 1977 et 33/139 du 19 décembre 1978.

17. Les gouvernements ont un rôle important à jouer à tous les stades des travaux de codification et de développement progressif effectués par la Commission du droit international. Individuellement, ils fournissent des renseignements au stade initial des travaux de la Commission et formulent des observations sur ses projets et collectivement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ils décident parfois de la mise à l'étude d'un sujet ou de l'ordre de priorité des travaux et ils se prononcent toujours sur leurs résultats. Le Statut de la Commission contient des dispositions qui visent à donner aux gouvernements l'occasion de faire connaître leurs vues à chaque étape des travaux de la Commission. Ainsi, en matière de développement progressif, la Commission doit, en vertu de l'alinéa c) de l'article 16, adresser, au début de ses travaux, un questionnaire aux gouvernements en les invitant à lui fournir des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans le plan de travail; la Commission doit également, en vertu de l'alinéa g) de l'article 16, assurer la publication d'un document contenant ses projets, en y joignant les explications, les pièces à l'appui et les informations fournies par les gouvernements en réponse à son questionnaire. Conformément aux alinéas h) et i) de l'article 16, les gouvernements sont alors invités à présenter sur ce document des observations, dont la Commission doit tenir compte dans l'élaboration du texte final des projets. Les articles 19, 21 et 22 contiennent des dispositions analogues concernant la codification.

18. De plus, bien que le Statut soit muet sur ce point, la Commission présente, et cela depuis sa première session, un rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de chacune de ses sessions. La pratique bien établie de l'examen annuel du rapport de la CDI par la Sixième Commission a favorisé le développement des relations existant actuellement entre l'Assemblée générale et la CDI. La Sixième Commission indique de grandes lignes directrices lorsqu'elle confie à la Commission l'étude d'un sujet ou donne la priorité à certains sujets, et elle exerce son pouvoir de décision quant à la suite à donner au texte final des projets et aux recommandations de la CDI. Dans ce rôle de supervision, la Sixième Commission fait cependant preuve de beaucoup de discrétion. Bien que la CDI soit un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il est largement admis à la Sixième Commission qu'elle doit jouir d'une grande mesure d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle ne doit pas être soumise à

des directives détaillées de la part de l'Assemblée. En revanche, à chacune de ses sessions, la Commission tient pleinement compte des recommandations que lui adresse l'Assemblée générale et des observations qui sont faites à la Sixième Commission concernant ses travaux en général ou certains projets en particulier.

19. Travaillant indépendamment bien qu'en rapport étroit avec les Etats par l'intermédiaire de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la procédure des observations écrites, la CDI est en mesure d'élaborer des textes qui consistent en une détermination objective des règles juridiques régissant le domaine particulier des relations internationales considéré, tout en tenant compte des différentes tendances qui se manifestent actuellement dans les principaux systèmes juridiques du monde, de manière à favoriser un développement progressif du droit international qui soit cohérent et conforme aux intérêts, aux structures et aux besoins actuels de l'ensemble de la communauté internationale. Il convient de noter à cet égard que, conformément à l'article 26 de son Statut, la Commission a établi et entretient en permanence des relations de collaboration avec des organismes juridiques régionaux tels que le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et la Commission arabe pour le droit international.

III. Programme de travail de la Commission du droit international

20. A sa première session, en 1949, la Commission a passé en revue, conformément aux dispositions pertinentes de son Statut et sur la base d'un mémorandum du secrétariat intitulé "Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international"^{15/}, 25 sujets susceptibles de figurer sur une liste de sujets à étudier. A la suite de cet examen, la Commission a dressé une liste provisoire de 14 sujets à codifier^{16/}, qui était la suivante :

- 1) Reconnaissance des Etats et des gouvernements;
- 2) Succession d'Etats et de gouvernements;
- 3) Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété;
- 4) Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national;

^{15/} Document A/CN.4/1/Rev.1.

^{16/} La Commission a reconnu que la codification de l'ensemble du droit international était le but à atteindre finalement, mais qu'il était cependant préférable, pour le moment, de commencer les travaux de codification de quelques matières seulement, plutôt que de discuter d'un plan systématique général qui pourrait être élaboré ultérieurement (Rapport de la CDI à l'Assemblée générale A/925, page 3, par. 14).

- 5) Régime de la haute mer;
- 6) Régime des eaux territoriales;
- 7) Nationalité, y compris l'apatridie;
- 8) Traitement des étrangers;
- 9) Droit de refuge politique;
- 10) Traités;
- 11) Relations et immunités diplomatiques;
- 12) Relations et immunités consulaires;
- 13) Responsabilité des Etats;
- 14) Procédure arbitrale.^{17/}

21. Il a été entendu que la liste de matières ci-dessus n'était que provisoire et que des additions ou des suppressions pourraient être faites après examen plus approfondi par la Commission ou conformément aux vœux de l'Assemblée générale^{18/}. Par sa résolution 373 (IV) du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale a approuvé la première partie du rapport de la Commission du droit international sur sa première session, qui contenait la liste des matières provisoirement choisies par la Commission en vue de leur codification. Depuis 1949, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission aux fins d'étude, dans certains cas sur l'initiative de la Commission elle-même, les sujets ci-après :

- Projet de déclaration des droits et devoirs des Etats;
- Formulation des principes de Nuremberg;

^{17/} Ibid., par.16. Les 11 sujets que la Commission n'a pas retenus étaient les suivants : sujets du droit international, sources du droit international, relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne, droits et devoirs fondamentaux des Etats, compétence nationale, reconnaissance des actes des Etats étrangers, obligations en matière de compétence territoriale, domaine territorial des Etats, règlement pacifique des conflits internationaux, extradition et lois de la guerre (Ibid., par.15).

^{18/} Conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, la Commission a groupé, d'une manière systématique, toutes les règles qu'elle avait adoptées au sujet du "régime de la haute mer" et du "régime de la mer territoriale" (deux matières comprises dans la liste de 1949) avec celles qu'elle avait élaborées antérieurement au sujet du plateau continental, de la zone contiguë et de la conservation des richesses biologiques de la mer, dans un projet unique intitulé "Articles relatifs au droit de la mer" (Annuaire ... 1956, vol. II, document A/3159, par. 33).

- Question d'une juridiction criminelle internationale
- Réserves aux conventions multilatérales
- Question de la définition de l'agression
- Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
- Relations entre les Etats et les organisations internationales
- Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques
- Missions spéciales
- Participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations
- Clause de la nation la plus favorisée
- Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales
- Le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation
- Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international
- Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international
- Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique
- Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux.

Dans plusieurs cas, les sujets susmentionnés ont été renvoyés par l'Assemblée générale à la Commission du droit international en tant que points nouveaux ou distincts de son programme de travail, à la suite de l'examen par la Commission d'un sujet plus général figurant dans la liste initiale de 1949. Tel a été le cas, par exemple, de sujets tels que les relations entre les Etats et les organisations internationales (résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958), le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (résolution 1455 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1959), les missions spéciales (résolution 1687 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961), la clause de la nation la plus favorisée (résolution 2272 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1967), la question des traités conclus entre des Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1969) et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973). Dans certains de ces cas, la recommandation de l'Assemblée générale a fait suite

à l'examen d'une résolution adoptée à cet effet par une conférence de codification : régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, missions spéciales et question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Dans d'autres cas, le renvoi d'un sujet par l'Assemblée générale à la Commission du droit international était tout à fait indépendant des travaux antérieurs de la Commission sur un sujet plus général ou d'une résolution adoptée par une conférence de codification. Tel était le cas par exemple de sujets tels que : le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970), la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international (résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971) et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (résolutions 31/76 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976, et 35/139 et 33/140, en date du 19 décembre 1978).

22. Les sujets renvoyés par l'Assemblée générale à la Commission du droit international, avec ceux de la liste de 1949, ont formé l'ensemble du programme de travail de la Commission à un moment ou à un autre^{19/}. L'inscription d'un sujet au programme de travail de la Commission n'implique cependant pas nécessairement un examen immédiat par la Commission. L'examen par la Commission d'un sujet inscrit à son programme de travail dépend en effet des décisions de l'Assemblée générale et de la Commission elle-même quant à la priorité à accorder à l'étude de ce sujet. Les sujets choisis pour faire l'objet d'un examen prioritaire forment, pendant leur examen, "le programme de travail en cours" de la Commission du droit international.

23. La Commission procède à des réexamens périodiques de son programme de travail, afin de mettre ce programme à jour en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins présents de la communauté internationale et en laissant de côté les sujets qui ne se prêtent plus à un examen. Ce réexamen a

^{19/} Un sujet examiné par la Commission qui ne figurait pas dans la liste de 1949 et n'avait pas été renvoyé à la Commission par l'Assemblée générale était celui des "moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier". Ce sujet a été examiné par la Commission sur la base de l'article 24 de son statut.

parfois eu lieu à la demande de l'Assemblée générale. Par exemple, en 1962, la Commission du droit international a examiné le programme de ses travaux futurs conformément à la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, qui contenait notamment une recommandation adressée en ce sens à la Commission. Cette résolution avait été adoptée par l'Assemblée générale au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international", lequel avait été examiné par la Sixième Commission aux quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale. En 1973, la Commission a procédé à un nouvel examen général de son programme de travail, sur la base d'un document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international", établi par le Secrétaire général en 1971^{20/}. Ces dernières années, le Bureau élargi de la Commission et son Groupe de planification ont parfois été chargés de faire des recommandations au sujet du programme de travail en cours de la Commission, allant au-delà de l'organisation des travaux de la session suivante de la Commission. C'est par exemple sur la base de recommandations du Bureau élargi et du Groupe de planification que la Commission du droit international a jugé souhaitable, en 1977, d'inscrire à son programme de travail en cours le sujet de la liste de 1949 intitulé "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", ainsi que la question de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", inscrit en 1974 en tant que sujet distinct au programme de travail de la Commission, conformément à la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973^{21/}. En même temps, la Commission a considéré que deux sujets figurant à son programme de travail, à savoir le "droit d'asile" et le "régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques" ne semblaient pas appeler une étude de la part de la Commission dans un proche avenir^{22/}. Dans sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a invité la Commission à commencer ses travaux sur les "immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et sur la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

20/ Annuaire ... 1971, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/245.

21/ Annuaire ... 1977, vol. II (deuxième partie), document A/32/10, paragraphes 108 et 110.

22/ Ibid., paragraphe 109.

IV. Le rôle de la Commission du droit international et sa contribution au processus d'établissement des traités par la préparation de projets d'articles

24. Vu l'importance toujours plus grande que revêtent les traités en tant que source du droit international et le rôle fondamental qu'ils jouent dans l'histoire des relations internationales - importance et rôle qui sont reconnus dans le préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités - la conclusion d'accords multilatéraux est devenue le principal instrument de la réglementation juridique des relations entre Etats. Le processus du développement progressif du droit international et de sa codification ne pouvait que suivre une tendance aussi générale. Ainsi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a de plus en plus souvent eu recours à la conclusion de traités multilatéraux en tant que moyen d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et recommandé que les articles préparés par la Commission du droit international servent de base à la conclusion de conventions de codification. En conséquence, la préparation de projets d'articles par la Commission du droit international - tâche essentielle inhérente à ses fonctions - est devenue une entreprise qui aboutit souvent à l'élaboration de traités multilatéraux et qui fait donc partie intégrante du processus contemporain d'établissement des traités multilatéraux.

25. Toutefois, la contribution de la Commission du droit international au processus d'établissement des traités multilatéraux est déterminée non seulement par le but de la Commission (la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification), mais aussi par les tâches précises qui lui incombent en vertu de son statut. Il n'appartient pas à la Commission d'élaborer des conventions ou des traités multilatéraux, mais de préparer des projets pouvant servir de base à l'élaboration, par les Etats, de tels traités ou conventions, si l'Assemblée générale décide de faire une recommandation à cet effet. Du reste, la contribution de la Commission du droit international au processus d'établissement des traités ainsi compris, c'est-à-dire par la préparation de projets d'articles, est expressément reconnue dans le statut de la Commission à propos du développement progressif du droit international aussi bien que de la codification de ce droit. Ainsi, aux termes de l'article 15 de ce statut, l'expression "développement progressif du droit international" est employée, pour la commodité, "pour viser les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international". Par ailleurs, conformément

à l'article 17 de son statut, la Commission examine également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'organes principaux des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général. En ce qui concerne la codification du droit international, l'article 23 du Statut habilite la Commission à recommander à l'Assemblée générale de recommander les projets préparés par la Commission aux Etats en vue de la conclusion d'une convention ou de convoquer une conférence pour conclure une convention.

26. Depuis plus de 30 ans qu'elle existe, la Commission a produit plusieurs projets d'articles, sur la base desquels ont été conclues d'importantes conventions multilatérales qui témoignent du développement progressif du droit international et de sa codification dans les domaines auxquels elles se rapportent. La liste de ces conventions et des instruments internationaux y relatifs est la suivante :

Conventions sur le droit de la mer et Protocole de signature facultative (1958)

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

Convention sur la haute mer

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

Convention sur le plateau continental

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et Protocoles de signature facultative (1961)

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Convention de Vienne sur les relations consulaires et Protocoles de signature facultative (1963)

Convention de Vienne sur les relations consulaires

Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative (1969)

Convention sur les missions spéciales

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975)

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités (1978)

27. Les quatre conventions de 1958 sur le droit de la mer, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités ont toutes été élaborées sur la base de projets d'articles préparés par la Commission du droit international à la suite de l'étude de sujets figurant sur la liste de sujets de codification choisis par la Commission en 1949 (voir le paragraphe 20 ci-dessus). Les trois autres conventions mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire la Convention de 1969 sur les missions spéciales, la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ont été élaborées sur la base de projets d'articles préparés par la Commission du droit international à la suite de l'étude de sujets non compris dans la liste de sujets de 1949.

28. La Convention sur les missions spéciales, par exemple, est due à une initiative que la Commission a prise en soumettant à l'Assemblée générale, en 1958, la version définitive de son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques. Dans la présentation de ce projet d'articles, la Commission a signalé le problème de la "diplomatie ad hoc", qui comprend notamment les missions spéciales envoyées dans un Etat à des fins limitées. En 1960, elle a adopté trois projets d'articles constituant une étude préliminaire de la matière couverte, que, par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a renvoyé à la Conférence des Nations Unies sur les

relations et immunités diplomatiques pour qu'elle les examine en même temps que la version définitive du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission. Donnant suite à une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, l'Assemblée générale a prié la Commission de reprendre l'étude de la question des missions spéciales "compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques". La Commission a donc élaboré des projets d'articles et les a soumis à l'Assemblée générale en 1967 en lui recommandant de prendre des mesures appropriées "en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet". L'Assemblée générale a inscrit un point intitulé "projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour de ses sessions de 1968 et de 1969 "en vue de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale". A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a terminé l'élaboration de la Convention et l'a adoptée par sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969.

29. La Commission du droit international a porté la question "Protection et inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international" à l'attention de l'Assemblée générale en 1971. Par sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a prié la Commission d'étudier cette question le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats Membres, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui serait soumis à l'Assemblée générale. La Commission a préparé le projet d'articles demandé en 1972 et l'Assemblée générale a élaboré sur cette base la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée par sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

30. La question des "Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales" a été inscrite au programme de travail de la Commission conformément à une demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 1289 (XIII) du 5 décembre 1958, à la suite du rapport que la Commission avait soumis à l'Assemblée générale à cette époque et dans lequel elle mentionnait cette question. Par sa résolution 2780 (XXVI), du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a exprimé le vœu qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base des projets d'articles relatifs à la première partie du sujet, qui avaient été adoptés par la Commission du droit international, et à la lumière des commentaires et observations présentés conformément à la

résolution. Par ses résolutions 2866 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a pris les dispositions voulues pour la convocation d'une conférence internationale. Cette conférence, qui s'est réunie en 1975, a adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

31. Le nombre de conventions de codification conclues sur la base de projets d'articles rédigés par la Commission du droit international a incité l'Assemblée générale, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, à exprimer dans sa résolution 2654 (XXV) du 12 novembre 1970, sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international "pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base à l'adoption d'importantes conventions de codification". En plus des conventions de codification déjà conclues sur la base des projets d'articles préparés par la Commission du droit international, la Commission a adopté en 1978 le texte définitif de ses projets d'articles relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée et les a soumis à l'Assemblée générale en lui recommandant "de recommander le projet ... aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet"^{23/}. Les questions figurant sur la liste de 1949 ou ajoutées ultérieurement au programme de travail de la Commission à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale et par la Commission du droit international, ou certains aspects de ces questions, que la Commission examine actuellement, pourraient aboutir - si l'Assemblée générale et les Etats en décident ainsi - à l'adoption de nouvelles conventions de codification dans un avenir relativement proche. Il s'agit des sujets suivants : responsabilité des Etats; succession d'Etats dans les matières autres que les traités; question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique; droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation; immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens; responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; et relations

^{23/} Annuaire ... 1978, vol. II (Deuxième partie), document A/33/10, par. 73.

entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet). L'élaboration de séries de projets d'articles relatifs à la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, à la succession d'Etats en matière de biens d'Etats et de dettes d'Etats [et d'archives d'Etats] et aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, est déjà avancée au sein de la Commission. En outre l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, a recommandé à la Commission de poursuivre l'étude relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites et de celles que présenteront les gouvernements, "en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié".

32. Il y a lieu aussi de rappeler que des contributions de la Commission du droit international au processus d'établissement des traités multilatéraux peuvent encore résulter de l'examen de plans et de projets de conventions multilatérales qui lui sont soumis, conformément à l'article 17 de son statut, notamment par des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale. A ses deuxième et troisième sessions, en 1950 et 1951, la Commission a été saisie de résolutions adoptées par le Conseil économique et social de l'ONU (résolution 304 D (XI) du 17 juillet 1950 et 319 B III (XI) du 11 août 1950), par lesquelles le Conseil lui demandait de s'occuper de deux sujets : la nationalité de la femme mariée et l'élimination de l'apatridie. La Commission a traité ces sujets dans le cadre de la question générale de la "nationalité, y compris l'apatridie", qu'elle avait déjà choisie en 1949 en vue de sa codification. Le rapporteur spécial pour la question de la "nationalité, y compris l'apatridie", a préparé en 1952 un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées. Mais la Commission a décidé que la question de la nationalité de la femme mariée ne saurait être examinée autrement que dans le cadre de l'ensemble de la question de la nationalité, y compris l'apatridie, et en tant que partie intégrante de cette question, et elle n'a donc pas poussé plus loin ses travaux sur le projet. Par la suite, la question de la nationalité de la femme mariée a été étudiée par d'autres organes des Nations Unies, notamment par la Commission de la condition de la femme, et la Convention sur la nationalité de la femme mariée a finalement été adoptée.

En 1953, à sa cinquième session, la Commission, sur la base de projets de convention préparés par le rapporteur spécial chargé de la question, a adopté en première lecture un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir, et elle a invité les gouvernements à formuler leurs observations sur ces textes. Le Conseil économique et social a approuvé les principes des deux projets de convention par sa résolution 526 B (XVII) du 26 avril 1954. La Commission du droit international en a revu les textes à la lumière des observations reçues des gouvernements et a soumis en 1954, à l'Assemblée générale, les textes définitifs qu'elle avait approuvés des deux projets de convention. Dans sa résolution 896 (IX), du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a exprimé le souhait qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auraient fait savoir au Secrétaire général qu'ils étaient disposés à participer à cette conférence. La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir s'est réunie en 1959 et 1961, et elle a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie mentionnée au paragraphe 26 ci-dessus.

33. Il convient enfin de souligner que la contribution de la Commission du droit international au processus d'établissement des traités multilatéraux ne s'est pas limitée à la préparation de projets d'articles qui ont servi de base à la conclusion de conventions de codification portant sur des sujets donnés du droit international. En préparant son projet d'articles de 1966 sur le droit des traités, qui a servi de base à la conclusion de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Commission a contribué à la codification et au développement des règles mêmes de l'élaboration des traités. La Convention de Vienne sur le droit des traités contient notamment un certain nombre de règles qui concernent directement le processus d'établissement des traités, en particulier sa partie II, qui énonce les règles relatives à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités^{24/}. Les résultats

^{24/} La deuxième partie du projet d'articles relatifs aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, qui est actuellement en cours d'élaboration, énonce aussi des règles relatives à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités qui rentrent dans le champ d'application du projet d'articles.

des travaux de la Commission sur un autre sujet qui figurait sur la liste de 1949 - la procédure arbitrale - peuvent aussi être considérés d'une certaine manière comme relevant de l'établissement des traités, multilatéraux aussi bien que bilatéraux. La Commission a préparé en 1958 une série de projets d'articles intitulés "Modèles de règles sur la procédure arbitrale" qui, selon les explications données dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session, "n'obligeraient les Etats que lorsque ces articles seraient acceptés et dans la mesure où chacun d'eux serait accepté par les Etats dans les traités d'arbitrage ou dans les clauses de compromis". Ayant pris note des explications de la Commission et du chapitre pertinent de son rapport, l'Assemblée générale, par sa résolution 1262 (XIII), du 14 novembre 1958, a porté les articles du projet à l'attention des Etats Membres "afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis^{25/}".

V. Méthode et techniques de travail unifiées appliquées de manière générale par la Commission du droit international pour l'élaboration de projets d'articles

34. Les méthodes et techniques appliquées par la Commission du droit international pour l'élaboration de projets d'articles reposent sur les dispositions de son statut ainsi que sur les arrangements régissant ses sessions. L'objet, les fonctions et la composition de la Commission ainsi que les étapes de la procédure établie pour codifier et développer progressivement un sujet donné ont une incidence directe sur ces méthodes et techniques. Cependant, en raison de la nécessité d'introduire dans les règles à formuler des éléments relevant à la fois de la lex lata et de la lex ferenda, la Commission, comme on l'a indiqué ci-dessus, applique d'une façon générale un système unifié de méthodes et techniques, qui incorpore les divers éléments indiqués aux articles 16 à 23 de son statut.

35. On peut distinguer, selon cette méthode unifiée suivie par la Commission, trois grandes étapes dans l'examen d'un sujet donné : premièrement, un stade préliminaire consacré essentiellement à l'organisation et à la planification des travaux, à la désignation d'un Rapporteur spécial et au rassemblement de la documentation pertinente; deuxièmement, une étape au cours de laquelle la Commission procède à la première lecture des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial; troisièmement, une étape finale consacrée à la deuxième lecture, à la lumière des observations

^{25/} Rappelons qu'à sa cinquième session (1953), la Commission avait d'abord adopté un projet de convention sur la procédure arbitrale. Voir le paragraphe 80 ci-après.

formulées par les gouvernements et, le cas échéant, par les organisations inter-gouvernementales intéressées, des projets d'articles précédemment adoptés à titre provisoire. Le rôle du Rapporteur spécial est capital en particulier pendant la deuxième et troisième étape. Les travaux accomplis par le Comité de rédaction au cours de ces étapes sont également très importants. Le Secrétariat est également chargé de diverses tâches et on fait fréquemment appel à lui pour participer aux travaux, notamment au stade préliminaire et au cours de la deuxième étape.

1. Stade préliminaire de l'examen d'un sujet

a) Plan de travail sur les sujets retenus pour examen et désignation d'un Rapporteur spécial

36. Après avoir décidé d'entreprendre un travail sur un sujet déjà inscrit à son programme de travail, la Commission engage un débat sur le point de savoir quand et comment elle va traiter le sujet. Ce débat aboutit normalement à la désignation d'un rapporteur spécial sur le sujet en question. Il peut aussi y avoir un débat sur le plan de travail concernant un sujet donné lorsque, malgré la réalisation antérieure d'une étude sur la question, il est décidé de concevoir sa codification ex novo ou différemment.

37. En diverses occasions, la désignation initiale d'un Rapporteur spécial ou son remplacement a été précédée par le renvoi du sujet à une sous-commission ou un groupe de travail pour examen et définition d'un plan de travail. En 1962, par exemple, la Commission a créé deux sous-commissions, chargées respectivement de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouvernements. A sa session de 1963, elle a approuvé les conclusions et recommandations, dont un plan de travail, figurant dans les rapports des sous-commissions, et elle a désigné ensuite un rapporteur spécial pour chacune de ces questions. La désignation d'un rapporteur spécial a aussi été précédée par le renvoi du sujet à une sous-commission ou à un groupe de travail pour les questions ci-après actuellement en cours d'examen : les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales^{26/}; le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation^{27/}; les immunités juridictionnelles des Etats et

^{26/} Annuaire ... 1963, vol. II, document A/5509, par. 51 à 61 et ibid., annexes 1 et 2.

^{27/} Annuaire ... 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 114 à 118.

de leurs biens^{28/}; et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international^{29/}. Dans tous les cas visés au présent paragraphe, les membres de la Commission qui avaient présidé la sous-commission ou le groupe de travail ont été nommés rapporteurs spéciaux pour le sujet correspondant après que la Commission eut approuvé les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports de ces organes. Il est fréquemment demandé aux membres des sous-commissions ou des groupes de travail de présenter des communications écrites sous forme de mémoires ou de documents de travail, afin de faciliter les travaux de ces sous-commissions ou groupes de travail^{30/}.

38. La Commission peut adopter de nouveaux arrangements pour l'étude d'un sujet qui a déjà fait l'objet d'un plan de travail si, à la réflexion, elle juge opportun de le faire. Ainsi, en 1963, un seul rapporteur spécial avait été désigné pour les trois aspects de la question de la "succession d'Etats et de gouvernements" identifiés par la Commission, à la suite du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements. Cependant, en 1967, deux de ces trois aspects ont été confiés chacun à un rapporteur spécial, afin de faire avancer plus rapidement l'étude de la question. Le troisième aspect a été laissé de côté pour le moment, sans être confié à un rapporteur. Ce remaniement du plan initial a grandement facilité l'établissement par la Commission, en 1974, du texte définitif des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, ainsi que l'achèvement, à sa trente et unième session, de la première lecture des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat.

^{28/} Annuaire ... 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 146 à 159.

^{29/} Annuaire ... 1978, vol. II (deuxième partie), document A/33/10, par. 179 à 190.

^{30/} C'est ainsi que des membres de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements ont présenté des mémoires et des documents de travail qui ont été reproduits dans l'Annuaire de la Commission (Annuaire ... 1963, vol. II, p. 248 à 270 et 292 à 310). Le Président de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales a consulté les membres de la Sous-Commission par voie de questionnaire sur l'étendue du sujet et la manière de le traiter; les réponses à ce questionnaire, ainsi que le questionnaire lui-même ont été publiés dans l'Annuaire de la Commission (Annuaire ... 1971, vol. II (deuxième partie), document A/CN.4/250). Les membres de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ont soumis des mémoires dans lesquels ils ont formulé des suggestions concernant un plan de travail ainsi que sur des questions de fond et d'organisation ayant trait à ce plan (Annuaire ... 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, chap. V, annexe, par. 5).

39. La Commission choisit le rapporteur spécial parmi ses membres. Une fois désigné, le rapporteur spécial est censé présenter à la Commission un rapport de fond sur le sujet qui lui a été confié. Toutefois, cette première présentation peut, à la demande de la Commission ou sur l'initiative du rapporteur, être de caractère général et exploratoire et se présenter sous la forme d'un document de travail ou d'un rapport préliminaire.

40. En principe, la Commission laisse au rapporteur spécial qui vient d'être désigné toute latitude de traiter son sujet de la manière qu'il juge appropriée. Elle peut, toutefois, à l'occasion de la désignation du rapporteur spécial ou lorsque celui-ci présente un document de travail ou un rapport préliminaire ou intérimaire, tenir une discussion générale destinée à lui fournir des directives ou des instructions sur certains aspects, tels que le mode de traitement du sujet, les parties du sujet à traiter et l'ordre de priorité à leur accorder, notamment à la lumière des décisions pertinentes de l'Assemblée générale ou lorsque le sujet a déjà été traité par un autre rapporteur spécial ou s'il est lié à des questions déjà traitées ou en train d'être traitées par la Commission. A sa quinzième session, en 1963, par exemple, la Commission a approuvé les recommandations contenues dans les rapports des sous-commissions de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouvernements mais elle a fait observer que les questions énumérées dans le premier rapport avaient seulement pour but de servir d'aide-mémoire et que le deuxième rapport énonçait des principes directeurs à l'intention du rapporteur spécial sans que celui-ci soit tenu de s'y conformer dans le détail^{31/}. Par ailleurs, un rapporteur nouvellement désigné peut éprouver le besoin de recevoir des directives ou des instructions et en demander à la Commission ou à des membres de la Commission. Cela s'est produit, par exemple, en 1955, quand le Rapporteur spécial pour la question des relations et immunités consulaires a envoyé un questionnaire aux autres membres de la Commission afin qu'ils lui fassent connaître leurs opinions sur ce sujet pour le guider dans la rédaction de son premier rapport^{32/}. Un autre exemple s'est présenté en 1961 à l'occasion de la désignation du quatrième rapporteur spécial pour la question du "droit des traités". Le rapporteur spécial nouvellement

31/ Annuaire ... 1963, vol. II, document A/5509, par. 54 et 60.

32/ Annuaire ... 1956, vol. II, document A/3159, par. 36.

nommé a demandé des instructions à la Commission. A la suite de quoi, la Commission a tenu un débat qui a mis en lumière les principales façons d'aborder le sujet dont le rapporteur spécial pourrait s'inspirer^{33/}.

41. Pour la rédaction de son rapport initial ou de ses rapports initiaux, le rapporteur spécial dispose des données et des renseignements communiqués par les gouvernements et, le cas échéant, par les organisations intergouvernementales, ainsi que de l'aide technique du Secrétariat dont il est fait mention au paragraphe 43 ci-après. Pour la rédaction de ses rapports ultérieurs, le rapporteur spécial a en outre, le bénéfice, notamment, de l'examen de ses rapports initiaux par la Commission et des conclusions et décisions ultérieures de celle-ci, des observations formulées par les représentants des Etats Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport que la Commission présente chaque année à l'Assemblée, des rapports de la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur ce point et des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale^{34/}. Le rapporteur spécial peut aussi se mettre en rapport avec des experts pour élucider certains problèmes techniques^{35/}.

b) Demande d'informations et de renseignements aux gouvernements

42. Après avoir décidé d'entreprendre l'étude d'un sujet donné, la Commission prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements de lui fournir des informations et des renseignements se rapportant au sujet en question, qui peuvent se présenter sous forme de textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique ou autres documents. La demande peut aussi consister en un questionnaire établi par le Secrétariat. A titre d'exemple récent de cette méthode de rassemblement d'informations et de renseignements, on peut mentionner le questionnaire que la Commission a envoyé

^{33/} Annuaire ... 1961, vol. I, 597ème, 620ème et 621ème séances et ibid., vol. II, document A/4843, par. 38 et 39.

^{34/} En ce qui concerne les rapports qu'il présente à la Commission pour la deuxième lecture d'une série de projets d'articles, le Rapporteur spécial dispose également des observations formulées par écrit par les gouvernements sur l'avant-projet d'articles et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales (voir par. 50 ci-après).

^{35/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693), par. 60 et 63, et Annuaire ... 1956, vol. II, doc. A/3159, par. 15 à 18.

aux gouvernements des Etats Membres en 1974, par l'entremise du Secrétaire général, pour l'étude du "droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation"^{36/}. Des questionnaires peuvent aussi être établis par le rapporteur spécial en consultation avec le Secrétariat^{37/} ou par le rapporteur seul, avec l'assentiment de la Commission dans les deux cas. Des informations et des renseignements peuvent être demandés aux organisations intergouvernementales quand, vu le sujet examiné, le rapporteur spécial le juge souhaitable. Cette demande peut aussi prendre la forme d'un questionnaire^{38/}. Le Secrétariat présente de façon systématique les informations et renseignements ainsi recueillis, qui sont transmis au rapporteur spécial et publiés sous forme de document de la Commission, destiné à être reproduit ultérieurement dans l'Annuaire de la Commission du droit international, ou en tant que compilation dans un volume de la Série législative des Nations Unies.

c) Etudes et projets de recherche du Secrétariat

43. Au stade préliminaire de l'examen d'une question, le Secrétariat peut, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, faire des études de fond et mener des projets de recherche destinés à faciliter à la Commission et au rapporteur spécial intéressé le commencement des travaux. La Commission et le rapporteur spécial intéressé peuvent aussi demander au Secrétariat de faire des études ou de mener des projets de recherche à d'autres stades de l'examen d'une question.

^{36/} Annuaire ... 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, chapitre V, et Annuaire ... 1975, vol. II, document A/10010/Rev.1, par. 138.

^{37/} Cette méthode a été utilisée, par exemple, pour obtenir des informations et des renseignements sur les questions du "droit relatif aux traités", de la "procédure arbitrale" et du "régime de la haute mer". Voir Annuaire ... 1949, document A/925, par. 22 et Annuaire ... 1950, vol. II, document A/1316, par. 160, 165 et 182.

^{38/} Par exemple, des questionnaires ont été établis ces dernières années en vue de recueillir des informations auprès d'organisations internationales sur la question des "relations entre les Etats et les organisations internationales" et la "question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales", ces informations étant nécessaires aux rapporteurs spéciaux intéressés pour l'étude de ces sujets. Voir Annuaire ... 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 15; Annuaire ... 1978, vol. II (deuxième partie), document A/33/10, par. 148 et 150 à 153.

2. Première lecture des projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial

a) Examen des rapports du Rapporteur spécial

44. Les rapports que le Rapporteur spécial présente à la Commission aux fins d'examen, à la différence des documents de travail et des rapports préliminaires, contiennent normalement une série de projets d'article avec des commentaires. Après que le rapport a été présenté oralement par le Rapporteur spécial et a fait l'objet d'un échange de vues, la Commission procède à une discussion article par article en vue d'établir le texte d'un ensemble de projets d'article. Avant d'être examiné par la Commission, chaque article est présenté oralement par le Rapporteur spécial. Les membres de la Commission peuvent proposer des amendements au projet d'article présenté par le Rapporteur spécial ou proposer un autre texte dudit article ou bien formuler des observations écrites. Lorsqu'elle a fini d'examiner un article donné, la Commission le renvoie avec les suggestions et propositions y relatives au Comité de rédaction.

b) Comité de rédaction

45. Au cours de ses trois premières sessions, la Commission avait créé des comités ayant le caractère de comités de rédaction pour s'occuper de sujets ou de questions déterminés, mais depuis sa quatrième session, en 1952, la Commission constitue à chacune de ses sessions un comité de rédaction permanent. Le président du Comité de rédaction est élu par la Commission. Depuis 1974, le président du Comité de rédaction est un membre du bureau de la Commission pour la session considérée. C'est un changement par rapport à la pratique précédente, inaugurée en 1955, selon laquelle le premier Vice-Président de la Commission remplissait également les fonctions de président du Comité de rédaction. Les autres membres du Comité de rédaction sont nommés par la Commission sur recommandation de son Président en vue d'assurer une représentation adéquate et de tenir compte, entre autres considérations, de leur compétence linguistique. Le Rapporteur de la Commission pour la session participe aussi aux travaux du Comité de rédaction. Les rapporteurs spéciaux qui n'ont pas été nommés membres du Comité de rédaction prennent part aux travaux du Comité de rédaction lorsque le projet d'articles relatif à la question dont ils sont chargés y est examiné. Suivant les directives de la Commission, le rapporteur spécial rédige de nouveaux textes et les soumet au Comité de rédaction comme base d'examen du projet d'article en question. Le Comité de rédaction dispose de services d'interprétation, mais ses débats ne font pas l'objet de comptes rendus.

46. Le Comité de rédaction rédige les textes des projets d'articles et les soumet à l'examen de la Commission et il aide la Commission à coordonner et à unifier les projets d'articles. Les textes présentés par le Comité peuvent comporter des solutions

non seulement à des questions de forme, mais aussi à des questions de fond que la Commission "n'a pas pu résoudre ou qui sembleraient devoir susciter des débats trop prolongés"^{39/}. Le Comité de rédaction fournit donc un cadre non seulement pour la rédaction mais aussi pour la négociation. L'attribution au Comité de rédaction de la Commission, dont les débats n'ont pas un caractère officiel, des fonctions indiquées ci-dessus s'est révélée être une procédure extrêmement utile qui contribue grandement à accélérer les travaux de la Commission. Le Comité de rédaction constitue un élément indispensable dans le dispositif de travail de la Commission et l'aide qu'il apporte à la Commission dans l'accomplissement de ses tâches est véritablement essentielle.

c) Examen par la Commission des textes adoptés par le Comité de rédaction

47. La Commission examine le texte de chaque article du projet adopté par le Comité de rédaction après présentation de l'article par le Président du Comité de rédaction. Les textes du Comité de rédaction peuvent faire l'objet d'amendements ou de propositions de nouvelle formulation de la part des membres de la Commission et ils peuvent être renvoyés par la Commission au Comité de rédaction pour que celui-ci les réexamine. Les textes des projets d'articles recommandés par le Comité de rédaction et adoptés par la Commission sont insérés dans le chapitre correspondant du rapport de la Commission sur les travaux de la session. Comme ces textes sont généralement l'expression d'une conformité d'opinions, il est rare qu'il faille les mettre aux voix. En général, il n'est pas donné d'explications détaillées sur les opinions dissidentes dans le rapport, qui peut cependant dire que, pour les raisons consignées dans les comptes rendus analytiques, un membre était opposé à l'adoption de tel ou tel article.

d) Communication des projets d'articles provisoires aux gouvernements pour observations

48. La "première lecture" faite par la Commission conduit à l'élaboration d'une série de projets d'articles provisoires, accompagnés de commentaires, sur un sujet donné. En règle générale, la Commission décide ensuite de les communiquer aux gouvernements pour observations, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément aux articles 16 et 21 de son statut. Dans certains cas, la Commission communique les projets

^{39/} Annuaire ... 1958, vol. II, document A/3859, par. 65, p. 112.

d'articles provisoires aux gouvernements, pour observations, après avoir achevé la première lecture de l'ensemble du projet. Dans d'autres cas, en particulier quand il s'agit de projets très longs, elle le fait en plusieurs fois, sans attendre d'avoir terminé l'examen de l'ensemble du projet en première lecture. Les projets d'articles provisoires sont parfois communiqués par la Commission à certaines organisations intergouvernementales pour observations, sur recommandation de l'Assemblée générale ou quand la question traitée rend cette communication souhaitable.

49. Au cours de la première lecture des projets d'articles provisoires, ou au terme de cette lecture, la Commission peut juger nécessaire d'indiquer qu'elle a rédigé le projet d'articles en question en partant de l'hypothèse qu'il servirait de base à une convention ou qu'elle l'a rédigé sous une forme telle qu'il puisse servir de base à la conclusion d'une convention, s'il en était décidé ainsi à un stade ultérieur.

3. Deuxième lecture des projets d'articles en cours d'élaboration par la Commission

a) Réexamen du projet préliminaire et adoption d'un projet final

50. A la lumière des observations écrites reçues des gouvernements et des observations faites oralement à la Sixième Commission, la Commission du droit international réexamine les projets préliminaires adoptés sur la base d'un rapport ou de rapports complémentaires du rapporteur spécial. Les rapports du rapporteur spécial comprennent généralement un résumé des observations formulées sur les divers articles du projet et ses propres propositions, tendant à modifier l'article en cause, à le conserver tel quel, à le supprimer ou à lui réserver quelque autre traitement. Les rapports du rapporteur spécial contiennent également un résumé des observations communiquées par les organisations intergouvernementales quand celles-ci ont été consultées comme les Etats. La Commission suit la même procédure d'examen article par article que celle qui est indiquée plus haut, aux paragraphes 44 à 46, et elle renvoie de même les articles, accompagnés des propositions et suggestions pertinentes, au Comité de rédaction, qui examine chacun d'eux, le met en forme et fait rapport à son sujet à la Commission plénière. Pour examiner le rapport du Comité de rédaction, la Commission suit la procédure indiquée au paragraphe 47 ci-dessus. A ce stade de la procédure, il n'est pas rare dans la pratique que la Commission procède à une révision, à une harmonisation et à une refonte d'articles, de sections et de parties d'un projet, en particulier quand il s'agit de projets très longs adoptés au cours de plusieurs sessions

consécutives^{40/}. En règle générale, la Commission entreprend ce travail avec l'aide du rapporteur spécial concerné et du Comité de rédaction. Dans le cas de la première partie de la question des "relations entre les Etats et les organisations internationales", cependant, la Commission a été aidée dans cette entreprise par un groupe de travail créé à cette fin par la Commission^{41/}. Elle procède ensuite à l'adoption du projet d'articles final sur le sujet, qui est reproduit dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de la session.

b) Recommandations de la Commission à l'Assemblée générale concernant le projet d'articles final

51. Lorsqu'elle adopte le texte final du projet d'article, la Commission du droit international, conformément à l'article 23 de son statut, formule à l'intention de l'Assemblée générale une recommandation expresse de conclure une ou plusieurs conventions sur la base du projet. La formule employée pour faire la recommandation n'est pas toujours la même.

52. C'est ainsi que, dans certains cas, la Commission, s'appuyant sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, a recommandé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'élaborer une convention ou des conventions sur la base du projet d'articles en question. Le libellé de ce type de recommandation peut différer d'un cas à l'autre, comme le montrent les exemples ci-après :

Droit de la mer (1956) : "En conséquence, la Commission recommande, conformément à l'article 23, paragraphe 1, alinéa d), de son statut, que l'Assemblée générale procède à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques de ce problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'elle jugera appropriés 42/."

^{40/} Dans certains cas, la nécessité de procéder à un réexamen général d'une série donnée de projets d'articles s'impose avant l'adoption en première lecture à titre provisoire. C'est ainsi qu'à la session en cours, la Commission a entrepris un réexamen d'ensemble de tous les projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat, y compris les articles du projet déjà adoptés dans le courant de la première lecture.

^{41/} Annuaire ... 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 39, et vol. II (deuxième partie), documents A/CN.4/L.174 et Add.1 à 6.

^{42/} Annuaire ... 1956, vol. II, document A/3159, par. 28. Cette recommandation était précédée d'un exposé des raisons la justifiant, qui est reproduit ci-dessus au paragraphe 13.

Relations consulaires (1961) : "A sa 624ème séance, la Commission, estimant qu'il convenait de suivre la procédure adoptée antérieurement par l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet de la Commission relatif aux privilèges et immunités diplomatiques, a décidé, conformément à l'article 23, paragraphe 1, alinéa d), de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de la Commission relatif aux relations consulaires et de conclure une ou plusieurs conventions à ce sujet 43/".

Droits des traités (1966) : "A sa 892ème séance, le 18 juillet 1966, la Commission a décidé, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'examiner le projet d'articles de la Convention sur le droit des traités et de conclure une convention sur cette matière 44/".

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (1971) : "A sa 1146ème séance, le 28 juillet 1971, la Commission a décidé, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de conclure une convention sur cette matière 45/".

Succession d'Etats en matière de traités (1974) : "A sa 1301ème séance, le 26 juillet 1974, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale d'inviter les Etats Membres à présenter par écrit leurs observations et commentaires concernant son projet final d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et de réunir une conférence de plénipotentiaires en vue d'étudier le projet d'articles et de conclure une convention sur la question 46/".

53. Dans d'autres cas, la Commission, s'appuyant sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, s'est contentée de recommander le projet en question aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention, sans faire mention de la convocation d'une conférence internationale ou autre procédure pour la conclusion de la convention :

Relations et immunités diplomatiques (1958) : "A sa 468ème séance, la Commission a décidé, en conformité avec l'article 23, paragraphe 1, alinéa c), de son statut, de recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles relatif aux relations et immunités diplomatiques soit recommandé aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention 47/".

43/ Annuaire ... 1961, vol. II, document A/4843, par. 27.

44/ Annuaire ... 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, par. 36.

45/ Annuaire ... 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 57.

46/ Annuaire ... 1974, vol. II (première partie), document A/9610/Rev.1, par. 84.

47/ Annuaire ... 1958, vol. II, document A/3859, par. 50.

Clauses de la nation la plus favorisée (1978) : "A sa 1522ème séance, le 20 juillet 1978, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de recommander le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet 48/".

54. La recommandation formulée par la Commission lors de la présentation du texte final du projet d'articles sur les missions spéciales constitue une troisième variante importante. Dans ce cas-là, la Commission a décidé "conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet 49/".

55. La Commission ajoute parfois à sa recommandation à l'Assemblée générale une observation particulière - par exemple, une suggestion comme celle que contient sa recommandation relative au projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se lit comme suit :

"La Commission a donné aux parties et articles de son projet des titres qu'elle juge utiles pour comprendre la composition du projet et de nature à en faciliter la consultation. Comme elle l'a fait à propos de ses projets d'articles sur les relations consulaires, le droit des traités et les missions spéciales, elle exprime l'espoir que ces titres, sous réserve le cas échéant de modifications appropriées, seront maintenus dans la convention qui sera éventuellement conclue sur la base du projet d'articles 50/".

La Commission a aussi émis d'autres types d'observations dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant le texte final d'un projet d'articles. C'est ainsi qu'en recommandant la conclusion d'une ou de plusieurs conventions sur le droit de la mer et la convocation d'une conférence internationale à cet effet, la Commission a fait les observations ci-après :

"La Commission est d'avis que ses travaux ont suffisamment préparé cette conférence. Le fait que des divergences de vues assez importantes se sont manifestées sur certains points ne devra pas conduire à différer la réunion d'une pareille conférence. On a regretté de plusieurs côtés l'attitude des gouvernements qui, après la Conférence de codification de La Haye en 1930, en présence du désaccord sur la largeur de la mer territoriale, ont renoncé à toute tentative pour aboutir à la conclusion d'une convention sur les points au sujet desquels l'accord s'était réalisé. La Commission exprime l'espoir qu'on ne retombe pas dans la même erreur.

48/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 10 (A/33/10).

49/ Annuaire ... 1967, vol. II, document A/6709/Rev.1, par. 33.

50/ Annuaire ... 1971, vol. II (première partie), document A/8410/Rev.1, par. 59.

En recommandant la consécration des règles proposées, comme il a été indiqué au paragraphe 28, la Commission n'a pas eu à rechercher quelle serait la relation entre les règles proposées et les conventions existantes. On devra répondre à cette question conformément aux règles générales, du droit international et aux dispositions adoptées par la conférence internationale envisagée.

La Commission désire également faire deux autres observations, qui se réfèrent à tout le projet :

1. Le projet ne contient qu'une réglementation du droit de la mer en temps de paix.
2. Le mot "mille" est employé pour un mille marin, longueur d'une minute de latitude (1 852 mètres) 51/.

56. Enfin, il convient de noter qu'en raison du mandat contenu dans la demande adressée à la Commission, le texte final du projet d'articles préparé par elle peut être soumis à l'Assemblée générale sous forme de "projet de convention". C'est ainsi que les projets d'articles sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ont été soumis par la Commission à l'Assemblée générale sous forme de "projets de convention". Cette présentation a rendu inutile de la part de la Commission la formulation d'une recommandation expresse à l'Assemblée générale de conclure des conventions internationales sur la base des projets soumis.

VI. Autres méthodes et techniques utilisées par la Commission du droit international

57. De temps à autre, l'Assemblée générale demande à la Commission de faire rapport sur des problèmes juridiques particuliers ou d'examiner des textes particuliers ou encore de préparer une série particulière de projets d'articles. La question s'est alors posée de savoir si, pour accomplir ces tâches, la Commission devait utiliser les méthodes prévues par son statut pour l'exécution de ses travaux ordinaires de développement progressif et de codification ou si elle était libre d'adopter d'autres méthodes dans les cas de ce genre. La Commission a toujours considéré qu'elle était libre d'adopter des méthodes spéciales pour des tâches spéciales^{52/}.

^{51/} Annuaire ... 1956, vol. II, document A/3159, par. 30 à 32.

^{52/} La Commission a dû faire face à cette question dès sa toute première session, en 1949. L'Assemblée générale l'ayant chargée, par sa résolution 178 (II) du 21 novembre 1947, d'élaborer, sur la base d'un projet panaméen, un projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, la Commission a abouti à la conclusion que la préparation du projet de déclaration ne rentrait pas dans l'une ou l'autre des deux attributions principales qui lui étaient conférées par son statut, mais constituait une tâche spéciale ("special assignment") qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale. Par la suite, elle a soumis son projet de 1949, intitulé projet de "Déclaration sur les droits et devoirs des Etats" immédiatement à l'Assemblée générale en faisant consigner au compte rendu de ses travaux la conclusion à laquelle elle avait abouti, à savoir que c'était à l'Assemblée générale de décider ce qui devait être fait au sujet du projet de déclaration, et, en particulier, s'il convenait de le transmettre aux gouvernements des Etats Membres pour observations (Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10 (A/925), par. 53).

58. C'est ainsi que la Commission a suivi des méthodes spéciales à l'occasion des tâches qui lui ont été spécialement confiées par l'Assemblée générale et qui consistaient à donner un avis juridique, à élaborer une définition ou à formuler des conclusions ou des observations sur telle ou telle matière, par exemple sur la question d'une juridiction criminelle internationale (1950), la question de la définition de l'agression (1951), les réserves aux conventions multilatérales (1951), la plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (1963) et le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (1979). Les rapports de la Commission dans lesquels figurent des projets d'articles accompagnés de commentaires pour le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats (1949) et la formulation des principes de Nuremberg (1950) ont aussi été établis suivant des méthodes et des techniques spéciales. Si un rapporteur spécial a été désigné pour le deuxième de ces sujets, ni le texte du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats ni celui de la formulation des principes de Nuremberg n'ont été soumis à la procédure d'une première et d'une deuxième lecture. Dans le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission, après avoir désigné un rapporteur spécial pour la question en 1950, a achevé un projet de code en 1951 et l'a soumis à l'Assemblée générale en même temps que des commentaires y relatifs, sans recommander de dispositions d'application. A sa session de 1952, l'Assemblée n'a pas inscrit la question à son ordre du jour, étant entendu que la Commission du droit international en poursuivrait l'examen. En 1953, la Commission a donc demandé au rapporteur spécial chargé du sujet d'établir un nouveau rapport en tenant compte des observations reçues des gouvernements, et à sa session suivante, en 1954, elle a révisé le projet de code et l'a soumis à l'Assemblée générale^{53/}, de nouveau en s'abstenant de formuler des recommandations quant à la mise en oeuvre du code^{54/}.

^{53/} Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9, (A/2693), par. 41 à 50.

^{54/} En 1977, la Commission a émis l'avis que la révision du projet de code pourrait être entreprise à l'avenir si l'Assemblée générale le désirait. (Annuaire ... 1977, vol. II (deuxième partie), document A/32/10, par. 111). Sur la demande de certains Etats Membres, une question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-deuxième session (1977) de l'Assemblée générale. Après l'examen de la question par la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à sa trente-troisième session, la résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a invité les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code. L'Assemblée a aussi décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session (1981).

59. Plus intéressants encore, pour ce qui concerne les présentes observations, sont les cas dans lesquels la Commission du droit international s'est écartée de la méthode et des techniques de travail unifiées qu'elle suit ordinairement, et cela alors qu'il s'agissait de rédiger des projets d'articles qui ont servi de base à l'élaboration d'instruments conventionnels ou de poursuivre l'étude d'un sujet dans l'idée que le projet à rédiger devrait fournir la base d'un tel instrument si l'Assemblée générale en décidait ainsi ultérieurement. Ces variations sont généralement justifiées par la nature du sujet et le mandat donné pour son étude par l'Assemblée générale. Les sujets intitulés "protection et inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international" et "statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique" sont des exemples de cas où la Commission a introduit des variations dans sa méthode fondamentale de travail pour l'établissement de projets d'articles.

60. En ce qui concerne ces deux sujets, la Commission, au lieu de désigner des rapporteurs spéciaux, a constitué, à ses vingt-quatrième (1972) et trentième (1978) sessions, des groupes de travail chargés d'examiner les problèmes en cause et, dans le cas de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, de préparer une série de projets d'articles à soumettre à la Commission. Le Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique a identifié en 1978 une série de questions pertinentes pour l'étude du sujet. Ce groupe de travail, re constitué à la trente et unième session, étudie actuellement le sujet compte tenu des recommandations contenues dans les résolutions 33/139 et 33/140 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978.

61. Les projets d'articles présentés en 1972 par le Groupe de travail sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international n'ont pas été soumis à la procédure d'une première et d'une deuxième lecture. Sur ce sujet, la Commission était saisie d'observations écrites présentées par les Etats membres en réponse à une demande de l'Assemblée générale. En outre, la Commission était saisie de deux textes de projet de convention présentés par des Etats membres et d'un document de travail contenant des projets d'articles soumis par un des membres de la Commission. Le Secrétariat a présenté une documentation détaillée sur la question. Après un débat général préliminaire, la Commission a

renvoyé la question au Groupe de travail. A l'issue de la première phase de ses travaux, le Groupe de travail a présenté à la Commission un premier rapport contenant une série de projets d'articles. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a renvoyé les projets d'articles au Groupe de travail pour qu'il les revoie compte tenu du débat. Le Groupe de travail a présenté deux autres rapports contenant une série de projets d'articles révisés, qui ont été ensuite adoptés à titre provisoire par la Commission et transmis à l'Assemblée générale ainsi qu'aux gouvernements pour observations^{55/}. Par sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, l'Assemblée générale a décidé d'examiner à sa vingt-huitième session (1973) une question intitulée "Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale", aux fins de l'élaboration définitive de cette convention par l'Assemblée générale. La convention a été élaborée et adoptée par l'Assemblée en 1973.

62. Il convient, enfin, de noter que la Commission a toujours fait preuve de souplesse dans l'application de sa méthode et de ses techniques de travail unifiées à la préparation de projets d'articles. On relève donc à cet égard de légères variations dans la pratique de la Commission lorsqu'on compare rétrospectivement une série de projets d'articles avec une autre série ou d'autres séries de projets d'articles du point de vue des étapes suivies par la Commission dans ses travaux. Dans certains cas, par exemple, elle n'a pas suivi strictement la procédure de la double lecture exposée au chapitre V ci-dessus. La préparation du projet d'articles final sur le droit de la mer constitue, sous ce rapport, un exemple intéressant. En 1953, la Commission a adopté, après examen en deuxième lecture, des projets d'articles sur le plateau continental, les richesses de la haute mer en matière de pêche et la zone contiguë, qu'elle avait établis dans le cadre de ses travaux sur le sujet du "régime de la haute mer". Mais l'Assemblée générale a décidé de n'examiner aucun des aspects des sujets "régime de la haute mer" et "régime des eaux territoriales" tant que tous les problèmes qui s'y rattachaient n'auraient pas été étudiés par la Commission et que celle-ci n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée.

^{55/} Annuaire ... 1972, vol. II, document A/8710/Rev.1, par. 58 à 64.

Dans une autre résolution - la résolution 899 (IX) du 14 décembre 1954 - l'Assemblée générale a prié la Commission de consacrer le temps qu'il faudrait à l'étude des deux sujets susmentionnés et de tous les problèmes connexes de manière à terminer ses travaux sur ces questions et à présenter à l'Assemblée un rapport définitif global. La refonte par la Commission, en 1956 - conformément aux demandes susmentionnées de l'Assemblée - de toutes les règles qu'elle avait adoptées au sujet de la haute mer, de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone contiguë et de la conservation des richesses biologiques de la mer en une seule série de projets d'articles sur le droit de la mer a nécessité un remaniement systématique de la présentation de ces règles, à la suite duquel la Commission a été amenée à apporter de nouvelles modifications au texte de certains projets d'articles déjà adoptés en deuxième lecture^{56/}.

63. Dans d'autres cas, la Commission s'est légèrement écartée de sa méthode et de ses techniques de travail unifiées pour accélérer ses travaux sur un sujet donné. C'est ce qui est arrivé, par exemple, lors de la préparation du projet d'articles sur les relations consulaires pour l'examen aussi bien en première qu'en deuxième lecture des projets d'articles en question. En ce qui concernait l'examen en première lecture, la Commission a décidé en 1959 qu'en raison de la similitude de la question des relations consulaires avec celle des relations et immunités diplomatiques dont elle s'était occupée au cours de ses deux sessions antérieures, les membres de la Commission qui souhaiteraient proposer des amendements au projet présenté par le Rapporteur spécial devraient être prêts à déposer le texte écrit de leurs principaux amendements dans un délai d'une semaine, ou tout au plus de dix jours, à compter de l'ouverture de la session suivante (1960)^{57/}. En ce qui concernait l'examen en deuxième lecture desdits projets d'articles, la Commission a écourté le délai normalement donné aux gouvernements pour la présentation de leurs observations écrites et orales. En conséquence, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles provisoire de 1960 sur les relations consulaires a eu lieu à la session suivante, de 1961, au cours de laquelle la Commission a adopté et soumis à l'Assemblée générale la version définitive de son projet d'articles sur la question^{58/}.

^{56/} Annuaire ... 1956, vol. II, document A/3159, par. 22.

^{57/} Annuaire ... 1960, vol. II, document A/4425, par. 15.

^{58/} Annuaire ... 1961, vol. II, document A/4843, par. 19.

VII. Relations entre l'Assemblée générale et la Commission du droit international

1. Le rapport annuel de la Commission du droit international à l'Assemblée générale

64. Comme on l'a indiqué précédemment^{59/}, la Commission du droit international, depuis sa première session (1949), présente à l'Assemblée générale un rapport sur les travaux de chaque session. Le rapport est le moyen par lequel la Commission tient l'Assemblée générale régulièrement informée de l'état d'avancement de ses travaux sur les divers sujets inscrits à son programme en cours ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne la rédaction de projets d'article sur ces sujets. Le rapport sert aussi à donner aux projets de la Commission sur les divers sujets en question la publicité prévue par son statut.

65. Le rapport, qui est adopté par la Commission du droit international à la fin de la session considérée, est établi sur la base d'un projet de rapport établi par le rapporteur de la Commission avec l'aide des rapporteurs spéciaux intéressés et du Secrétariat. Avant de l'approuver, la Commission examine le projet de rapport paragraphe par paragraphe.

66. En dehors des chapitres qui traitent de l'organisation de la session ou qui consignent les autres décisions et conclusions de la Commission, le rapport consacre des chapitres distincts aux différents sujets qui ont été examinés au fond à la session considérée. Chacun de ces chapitres contient des renseignements sur l'état d'avancement des travaux et les travaux futurs de la Commission concernant le sujet en question et aussi, le cas échéant, le texte des projets d'articles rédigés par la Commission sur le sujet considéré et des commentaires y relatifs et, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable, des recommandations de procédure appelant une décision de la part de l'Assemblée générale. Les observations des gouvernements et, le cas échéant, d'organisations intergouvernementales, sur une série donnée de projets d'article provisoires adoptés par la Commission sont jointes en annexe au rapport de la Commission dans lequel le texte final des projets d'article est présenté à l'Assemblée générale.

2. Examen par l'Assemblée générale des rapports de la Commission du droit international

67. L'Assemblée générale s'acquitte de ses fonctions d'organe directeur de la Commission du droit international principalement en examinant les rapports que celle-ci lui présente chaque année.^{60/} Une question intitulée "Rapport de la Commission

^{59/} Voir par. 18 ci-dessus.

^{60/} Il arrive aussi que l'Assemblée générale s'acquitte de ses fonctions à l'égard de la Commission du droit international dans le cadre de l'examen de questions distinctes inscrites à son ordre du jour.

du droit international" est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à chaque session ordinaire. Cette question est renvoyée à la Sixième Commission, qui examine le rapport de la Commission quant au fond. Les observations que les représentants des Etats Membres font oralement à la Sixième Commission sur les divers chapitres du rapport de la Commission du droit international, notamment sur les projets d'article qu'il contient, sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission. Un résumé analytique de ces observations figure généralement dans le rapport sur la question que la Sixième Commission présente à l'Assemblée générale. Le rapport de la Sixième Commission contient aussi le ou les projets de résolutions portant sur les travaux et activités de la Commission du droit international qui sont adoptés à la suite de l'examen de la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international". Après leur adoption en séance plénière, ce ou ces projets de résolutions deviennent des résolutions de l'Assemblée générale.

68. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la suite de l'examen par la Sixième Commission de la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international" contiennent un certain nombre de recommandations et de décisions à l'intention de la Commission du droit international. Certaines de ces recommandations ont trait à l'exécution, par la Commission, de sa tâche en général, mais d'autres concernent l'examen de sujets particuliers par la Commission. Ces recommandations ou décisions peuvent porter sur des questions de procédure ou sur le fond des travaux de la Commission. Elles peuvent, en outre, prévoir que certains documents présentant un intérêt pour l'examen de certains projets d'article seront communiqués à la Commission.

- a) Recommandations de procédure tendant à ce que la Commission entreprenne des travaux sur un sujet, poursuive ses travaux sur un sujet, donne la priorité à l'étude d'un sujet, achève tel ou tel projet d'articles en cours d'élaboration, etc.

69. Dans bon nombre de recommandations formulées à l'intention de la Commission du droit international à la suite de l'examen de la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international", l'Assemblée générale demande à la Commission d'entreprendre l'étude d'un sujet particulier, de poursuivre ses travaux sur un sujet, de donner la priorité à l'étude de tel ou tel sujet, d'achever la première ou la deuxième lecture d'une série de projets d'article concernant un sujet particulier, etc.

70. Dans certaines de ses résolutions, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international de "procéder ... à la codification" d'un sujet figurant à son programme^{61/}, ou "d'étudier la question" mentionnée dans une certaine résolution^{62/}, ou "de n'épargner aucun effort pour commencer ... l'étude, quant au fond" d'une question donnée^{63/}. Par certaines résolutions, l'Assemblée recommandait à la Commission d'entreprendre "séparément ... une étude" d'une question^{64/}, ou "de commencer ... ses travaux" sur une question "notamment en adoptant les mesures préliminaires prévues à l'article 16 de son statut"^{65/}. En d'autres occasions, l'Assemblée générale a demandé à la Commission, dans une résolution, de réunir en un seul projet des articles relatifs à un vaste sujet, sur certains aspects duquel des projets d'articles avaient été précédemment rédigés^{66/}. En faisant de telles recommandations, l'Assemblée générale demande quelquefois à la Commission d'étudier la question particulière dont il s'agit "en tant que question importante"^{67/}.

71. Dans nombre de résolutions, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de "poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit" dans un domaine donné^{68/} ou "de poursuivre ses travaux" sur une question donnée^{69/}.

^{61/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 685 (VII) du 5 décembre 1952 (relations et immunités diplomatiques), 799 (VIII) du 7 décembre 1953 (responsabilité des Etats) et 1400 (XIV) du 21 novembre 1959 (droit d'asile).

^{62/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 1453 (XIV), du 7 décembre 1959 (régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques), 2272 (XXII) du 1er décembre 1967 (clause de la nation la plus favorisée), 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969 (question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales).

^{63/} Par exemple, la résolution 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968 (responsabilité des Etats).

^{64/} Par exemple, la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973 (responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international).

^{65/} Par exemple, la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973 (le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation).

^{66/} Par exemple, au sujet de la préparation par la Commission de son projet d'articles de 1956 sur le droit de la mer, voir les résolutions de l'Assemblée générale 789 (VIII) du 7 décembre 1953 et 899 (IX) du 14 décembre 1954.

^{67/} Par exemple, la résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1969 (question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales).

^{68/} Par exemple, la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1963 (droit des traités).

^{69/} Par exemple, la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978 (le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation).

Il y a aussi des résolutions qui demandent à la Commission "de reprendre, dès qu'elle le jugera souhaitable, l'étude" de la question^{70/}, qui l'invitent à "examiner plus avant" la question "après que l'étude" de certains autres sujets "aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies"^{71/} ou qui l'invitent "à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles" en cours d'élaboration sur un autre sujet "des travaux" sur un sujet^{72/}, ce qui introduit un élément temporel dans l'examen du sujet par la Commission. A une occasion, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission "d'accélérer l'étude" d'une question qui était à l'examen^{73/}.

72. Dans certaines résolutions, l'Assemblée générale a fait des recommandations ou pris des décisions sur la question de la priorité que la Commission devait accorder à l'étude de telle ou telle question ou à la préparation de projets d'articles concernant ces questions. Toutefois, la portée de ces recommandations ou décisions varie d'un cas à l'autre. Ainsi, par exemple, l'Assemblée générale a quelquefois demandé à la Commission ou lui a recommandé d'inclure dans sa liste de questions prioritaires des sujets dont, à ce moment-là, la Commission n'avait pas encore entrepris l'étude. Ce fut le cas, par exemple, en ce qui concerne le régime des eaux territoriales^{74/}, les relations et immunités diplomatiques^{75/} et la succession d'Etats et de gouvernements^{76/}. Dans d'autres cas, l'Assemblée générale a recommandé qu'une certaine priorité soit accordée à la préparation de projets d'articles que la Commission était en train d'examiner, en priant la Commission, par exemple, de poursuivre "à titre hautement prioritaire" ses travaux sur une question donnée "afin de terminer le plus tôt possible

^{70/} Par exemple, la résolution 1687 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961 (missions spéciales).

^{71/} Par exemple, la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1958 (relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales).

^{72/} Par exemple, la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977 (responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens).

^{73/} Résolution 2272 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1977 (responsabilité des Etats).

^{74/} Résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1949.

^{75/} Résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952.

^{76/} Résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961.

la préparation d'une première série de projets d'articles"^{77/}, de poursuivre "en priorité" ses travaux sur une certaine question "en vue de préparer une première série de projets d'articles" sur la question considérée^{78/} ou "de poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles" sur une question donnée^{79/}. En certaines occasions, l'Assemblée a laissé la Commission libre de "décider de la priorité à donner" au sujet en question^{80/}.

73. Certaines résolutions de l'Assemblée générale, lorsqu'elles recommandent à la Commission de poursuivre ses travaux sur un sujet donné, fixent des objectifs précis. Les formules utilisées à cet effet varient, comme le montrent les exemples suivants : "de poursuivre la préparation de projets d'articles" sur un sujet^{81/}; de poursuivre ses travaux en vue de faire "des progrès substantiels dans la préparation de projets d'articles" sur une question^{82/}, ou "en vue ... d'avancer l'examen" d'une question donnée^{83/}; de terminer "la première lecture du projet d'article" sur un sujet^{84/}; ou de poursuivre ses travaux "afin de présenter un projet définitif" sur une question

^{77/} Par exemple, la résolution 3495 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975 (responsabilité des Etats).

^{78/} Par exemple, la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973 (responsabilité des Etats).

^{79/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977 (succession d'Etats dans les matières autres que les traités; question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales).

^{80/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971 et 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972 (le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation).

^{81/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971 (question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international) et 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973 (succession d'Etats dans les matières autres que les traités; clause de la nation la plus favorisée).

^{82/} Par exemple, la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971 (responsabilité des Etats).

^{83/} Par exemple, la résolution 2634 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1970 (succession d'Etats dans les matières autres que les traités).

^{84/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971 (succession d'Etats en matière de traités), 3495 (XXX) du 15 décembre 1975 (clause de la nation la plus favorisée) et 33/139 du 19 décembre 1978 (succession d'Etats dans les matières autres que les traités).

ou d'achever "la deuxième lecture" dudit projet^{85/}. Dans certaines de ces dernières résolutions, il était spécifié que la première ou la deuxième lecture d'un projet d'articles donné, qui était en cours d'élaboration, devait être achevée à une session donnée de la Commission. Il y a aussi des résolutions qui recommandent de poursuivre l'étude d'une question "en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié"^{86/}.

74. On notera qu'en plusieurs occasions l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions générales et aux décisions de la Commission du droit international concernant l'étude de certains sujets^{87/}.

75. Il convient enfin de mentionner le fait que l'Assemblée générale porte habituellement à l'attention de la Commission du droit international le compte rendu des débats qu'elle a consacrés, à une session donnée, au rapport de la Commission. A signaler aussi que dans certains cas l'Assemblée générale a spécialement décidé de communiquer à la Commission un élément de documentation utile pour l'examen d'un sujet particulier ou d'aspects de ce sujet^{88/}.

b) Recommandations de fond concernant l'étude d'un sujet donné ou la préparation d'une série particulière de projets d'articles

76. Outre les dispositions des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale recommande à la Commission du droit international de poursuivre l'étude d'un sujet

^{85/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 2045 (XX) du 8 décembre 1965 (droit des traités), 2167 (XXI) du 5 décembre 1966 (missions spéciales), 2634 (XXV) du 12 novembre 1970 (relations entre les Etats et les organisations internationales), 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973 (succession d'Etats en matière de traités) et 32/151 du 19 décembre 1977 (clause de la nation la plus favorisée).

^{86/} Par exemple, la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978 (statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique).

^{87/} Par exemple, les résolutions de l'Assemblée générale 32/151 du 19 décembre 1977 (deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales; statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique) et 33/139 du 19 décembre 1978 (responsabilité des Etats).

^{88/} Par exemple, par sa résolution 900 (IX) du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de communiquer à la Commission le rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer "pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique et pour qu'elle en tienne compte lorsqu'elle étudiera les questions qui doivent faire l'objet de son rapport final" sur le droit de la mer.

donné ou la préparation d'une série particulière de projets d'article, en tenant compte de ses recommandations antérieures, des vœux exprimées à l'Assemblée générale et à sa Sixième Commission et des observations écrites présentées par les gouvernements et, le cas échéant, par des organisations internationales, l'Assemblée générale donne de temps à autre à la Commission des directives générales sur des questions étroitement liées au fond d'un sujet qui est à l'étude ou d'un projet qui est en cours d'élaboration.

77. Par exemple, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités "afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres"^{89/}. Il a aussi été recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats "en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies"^{90/}, et ses travaux sur la succession des Etats et des gouvernements "en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale"^{91/}.

c) Décisions faisant suite à des recommandations de la Commission du droit international préconisant la conclusion d'une convention sur la base de projets d'articles finals établis par elle

78. Comme il a été indiqué aux paragraphes 51 à 56 ci-dessus, la Commission du droit international soumet généralement à l'Assemblée générale le texte final du projet d'articles sur un sujet donné, accompagné d'une recommandation formelle concernant la conclusion d'une convention sur la base de ce texte. Ainsi, lorsqu'elle reçoit un rapport de la Commission du droit international contenant le texte final d'un projet d'articles accompagné d'une telle recommandation, l'Assemblée générale doit se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de conclure une convention et, le cas échéant, déterminer l'organe auquel l'élaboration et la conclusion de cette convention seront confiées.

79. En différentes occasions, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale la conclusion de conventions sur la base du texte final d'un projet d'articles établi par elle. Dans tous ces cas, à l'exception d'un seul (voir le paragraphe 80 ci-après), l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation de la Commission à cet effet.

^{89/} Résolutions de l'Assemblée générale 1765 (XVII) du 20 novembre 1962 et 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963.

^{90/} Ibid.

^{91/} Ibid.

Elle a procédé ainsi dans le cas des projets d'articles relatifs au droit de la mer, aux relations et immunités diplomatiques, aux relations consulaires, au droit des traités, aux missions spéciales, à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et à la succession d'Etats en matière de traités. En outre, l'Assemblée générale s'est prononcée pour l'élaboration et la conclusion d'un ou de plusieurs instruments conventionnels dans un cas où le projet d'articles final lui avait été présenté par la Commission du droit international sous forme de "projet de conventions" en raison des termes dans lesquels celle-ci avait été saisie (élimination ou réduction des cas d'apatridie dans l'avenir). Dans un autre cas, l'Assemblée générale a décidé d'élaborer et de conclure une convention fondée sur le projet d'articles soumis par la Commission à titre "provisoire" (prévention et répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale).

80. En revanche, le projet d'articles sur la procédure arbitrale que la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée sous sa forme finale en 1953, accompagné d'une recommandation préconisant la conclusion d'une convention sur le sujet, constitue le seul cas où l'Assemblée générale n'a pas fait sienne la recommandation de la Commission. Dans sa résolution 797 (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a décidé de communiquer aux Etats membres le projet sur la procédure arbitrale "afin que les gouvernements présentent ... les observations qu'ils jugeront utile de formuler"; elle a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa dixième session. A cette session, par la résolution 989 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a invité la CDI à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission "dans la mesure où elles[pouvaient]contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale" et à faire rapport à l'Assemblée à sa treizième session. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session "y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale". A sa treizième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport qu'elle avait demandé à la Commission. Celle-ci a soumis à l'Assemblée le projet d'articles révisé sur

la procédure arbitrale contenu dans ce rapport sous la forme d'un "modèle de règles". Par sa résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, l'Assemblée générale a porté à l'attention des Etats Membres le "modèle de règles sur la procédure arbitrale" présenté par la Commission afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugeraient à propos, ils prennent en considération lesdites règles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis^{92/}.

81. Comme on l'a indiqué^{93/} la Commission du droit international est également habilitée par son statut à recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour élaborer et conclure une convention sur la base d'un projet d'articles de la Commission. La Commission du droit international a fait une recommandation dans ce sens en présentant le texte final de ses projets d'articles sur le droit de la mer, les relations consulaires, le droit des traités, la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la succession d'Etats en matière de traités. Dans tous ces cas, l'Assemblée générale a décidé de charger une conférence internationale de plénipotentiaires de l'élaboration et de la conclusion de la convention en question conformément à la recommandation de la Commission du droit international. L'Assemblée a également décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires dans un cas où la Commission n'avait pas fait de recommandation en ce sens, à savoir dans le cas du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques.

82. Dans certains cas, avant d'adopter une décision sur la forme conventionnelle à donner à un projet d'articles final présenté par la Commission du droit international et/ou sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires à cet effet, l'Assemblée générale s'est accordé et a accordé aux gouvernements des Etats Membres un délai de réflexion. En pareil cas, le projet d'articles en question, élaboré par la Commission, fait l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour

^{92/} Voir paragraphe 33 ci-dessus.

^{93/} Voir paragraphe 25 ci-dessus.

d'une session ultérieure de l'Assemblée générale et les gouvernements sont invités à présenter des commentaires et des observations quant à la forme à donner à ce projet et/ou à la procédure à suivre pour mener à bien les travaux sur la question. Ainsi, à sa treizième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée "Relations et immunités diplomatiques" à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session "en vue de la conclusion prochaine d'une convention" à ce sujet et d'étudier à cette session "la question de savoir à quel organe il convient de confier le soin d'élaborer la Convention"^{94/}. L'Assemblée générale a procédé de la même façon lors de son examen initial du projet d'articles final de la Commission sur la succession d'Etats en matière de traités. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités" aux fins de déterminer selon quelle procédure et sous quelle forme les travaux sur ledit projet seraient menés à terme ^{95/}.

83. La plus récente des décisions de l'Assemblée générale visant à prévoir un délai de réflexion a trait au projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international en 1978. Par sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée". Par la même résolution, l'Assemblée générale a notamment invité les Etats à présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet.

^{94/} Résolution 1288 (XIII) de l'Assemblée générale, datée du 5 décembre 1958. L'Assemblée générale a pris une décision assez semblable en ce qui concerne le projet d'articles de la Commission sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Par sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée a décidé d'élaborer et de conclure une convention sur la base du projet d'articles mais elle a réservé sa décision sur l'organe qui serait chargé de cette tâche. Une question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale.

^{95/} Résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1974.

84. Dans le cas des "projets de convention" de la Commission du droit international sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, l'Assemblée générale a exprimé le souhait, dans sa résolution 896 (IX) du 4 décembre 1954, de voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir "dès que 20 Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence". Cette condition étant remplie et le Secrétaire général ayant fait rapport sur la question à l'Assemblée générale, la Conférence a été convoquée en 1959.

85. Avant d'adopter une décision définitive sur la forme à donner à une série de projets d'article présentée par la Commission et/ou sur l'organe auquel les travaux seraient confiés, l'Assemblée générale invite les Etats et, le cas échéant, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à présenter également par écrit des commentaires et des observations sur le chapitre pertinent du rapport de la Commission du droit international et, en particulier, sur le projet d'articles final contenu dans ce rapport ainsi que, éventuellement, sur les dispositions pertinentes sur lesquelles la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer. Ainsi, les Etats ont été invités à présenter des commentaires et des observations au sujet des projets d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la succession d'Etats en matière de traités et les clauses de la nation la plus favorisée ^{96/}. Dans ce dernier cas, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés par la question ont été également invités à présenter leurs commentaires et observations. Le Secrétaire général est généralement prié de faire distribuer lesdits commentaires et observations en temps utile.

^{96/} Résolutions 1288 (XIII), 2780 (XVI), 3315 (XXIX) et 33/139 de l'Assemblée générale.

VIII. Elaboration et conclusion de conventions, comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale en ce sens, sur la base de projets d'articles établis par la Commission du droit international

1. Par une conférence internationale convoquée par l'Assemblée générale

86. Dix conventions ont été élaborées et conclues, sur la base de projets d'articles établis par la Commission du droit international, par des conférences internationales convoquées à cet effet par l'Assemblée générale, à savoir : les quatre conventions de 1958 sur le droit de la mer (mer territoriale et zone contiguë, haute mer, pêche et conservation des ressources biologiques de la haute mer, plateau continental, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. La Conférence de 1958 sur le droit de la mer a élaboré et adopté un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte aux quatre conventions susmentionnées sur le droit de la mer. La Conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et la Conférence de 1963 sur les relations consulaires ont élaboré et adopté deux protocoles de signature facultative se rapportant aux deux Conventions adoptées et concernant respectivement l'acquisition de la nationalité et le règlement obligatoire des différends.

87. En décidant de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour élaborer et conclure un ou plusieurs instruments conventionnels sur la base d'un projet d'articles établi par la Commission du droit international, l'Assemblée générale précise généralement dans la résolution pertinente quelle sera la tâche de la Conférence en question. Dans sa résolution 1105 (XI) du 21 février 1957 portant convocation de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale décrit de façon minutieuse la tâche de la Conférence. Après avoir souligné que les différents problèmes du droit de la mer sont "étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique" et insiste sur leur "interdépendance", l'Assemblée générale a prié la Conférence "d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres

instruments qu'elle jugera appropriés". La Conférence était également priée d'étudier "la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral".

88. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a également utilisé les formules ci-après pour préciser la tâche confiée aux conférences concernées :

Relations et immunités diplomatiques (1959) :

"Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugera nécessaires" 97/.

Relations consulaires (1961) :

"Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés" 98/.

Droit des traités (1966) :

"Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés" 99/.

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (1972) :

"Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée, dès que possible, pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés" 100/.

Succession d'Etats en matière de traités (1975) :

"Décide de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés" 101/.

97/ Résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1959. Par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales adopté par la Commission du droit international, à titre provisoire, en 1960 serait soumis à la Conférence afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques.

98/ Résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1961.

99/ Résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966.

100/ Résolution 2966 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1972.

101/ Résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975.

89. Une autre décision importante du point de vue du processus d'établissement des traités que l'Assemblée générale prend normalement lorsqu'elle convoque une conférence internationale, consiste à déterminer la base des travaux de la Conférence. On relève trois types de formules correspondant aux décisions de cette nature :

a) Par sa résolution 1105 (XI) relative à la première Conférence sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a soumis à cette conférence "le rapport de la Commission du droit international pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinera les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus in extenso des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission"; les résolutions 1685 (XVI) et 1813 (XVII) de l'Assemblée générale concernant la Conférence sur les relations consulaires contiennent une formule assez semblable;

b) par sa résolution 1450 (XIV) concernant la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques, l'Assemblée générale n'a renvoyé à cette conférence que le chapitre pertinent du rapport de la Commission "pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question", sans que soit expressément communiqué à la Conférence aucun compte rendu des débats pertinents;

c) par sa résolution 2166 (XXI) relative à la Conférence sur le droit des traités, l'Assemblée générale a renvoyé à cette conférence le projet d'articles de la Commission, "pour qu'il serve de proposition de base" à la Conférence; les comptes rendus des débats consacrés à la question lors d'une session ultérieure de l'Assemblée générale ont également été communiqués à la Conférence par la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale; et

d) par ses résolutions 3072 (XXVIII) et 31/18 relatives aux conférences sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et sur la succession d'Etats en matière de traités, l'Assemblée générale a renvoyé aux conférences le projet d'articles correspondant de la Commission "en tant que proposition de base", sans faire expressément mention de la communication à ces conférences des comptes rendus des débats pertinents.

90. Dans sa résolution 1105 (XI) portant convocation de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a demandé "aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer". A d'autres occasions,

L'Assemblée générale a pris des dispositions pour examiner la question avant l'ouverture de la conférence, en inscrivant cette question à l'ordre du jour d'une de ses sessions. Ainsi, par sa résolution 1685 (XVI), l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session une question intitulée "Relations consulaires", "afin de donner aux gouvernements une nouvelle occasion d'exprimer leur avis et d'échanger leurs vues au sujet du projet d'articles relatifs aux relations consulaires" avant l'ouverture de la Conférence. De même, par sa résolution 2166 (XXI), l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "droit des traités", "afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la Conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution."

91. Un autre procédé auquel l'Assemblée générale a habituellement recours lorsqu'elle convoque une conférence internationale pour examiner un projet d'articles élaboré par la Commission du droit international consiste à demander aux Etats de présenter par écrit au Secrétaire général des commentaires et observations sur le projet d'articles final, afin que ces commentaires et observations puissent être communiqués aux gouvernements avant l'ouverture de la conférence. Cette demande a été faite dans les résolutions concernant les conférences sur les relations consulaires, sur le droit des traités, sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et sur la succession d'Etats en matière de traités. Dans un cas, celui de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, dans la résolution 1105 (XI) portant convocation de la Conférence d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant notamment d'"obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit international et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale".

92. A deux reprises, les Etats invités à assister à des conférences ont été priés par l'Assemblée générale de communiquer tous projets d'amendements concernant les projets d'articles établis par la Commission du droit international qu'ils souhaitaient présenter avant la conférence 102/. Les projets d'amendements communiqués en réponse à cette invitation ont été distribués à l'ouverture de la conférence correspondante.

93. Les résolutions portant convocation des conférences de codification contiennent aussi des dispositions indiquant les Etats qui sont invités à y participer 103/. Par ces résolutions, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées sont également invitées à envoyer des observateurs à la conférence. Au cours des dernières années, les représentants des mouvements de libération nationaux ont aussi été invités à prendre part aux conférences de codification. En outre, le Secrétaire général est prié de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial sur le sujet traité participe à la conférence. Lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général avait été également prié, par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de prendre les dispositions voulues pour qu'il puisse être fait appel aux services techniques d'experts.

94. Pour toutes les conférences de codification, le Secrétaire général a été prié de présenter des recommandations concernant les méthodes de travail et la procédure de ces conférences. Pour la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée générale a aussi décidé que les experts invités par le Secrétaire général pour aider le Secrétariat à préparer la conférence apporteraient également leurs conseils sur les recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre et sur la préparation des documents de travail de caractère juridique, scientifique ou économique, qui seraient soumis à la conférence pour faciliter ses travaux. Dans les résolutions portant convocation de conférences,

102/ Résolutions de l'Assemblée générale 1813 (XVII) du 18 décembre 1962 (relations consulaires) et 2287 (XXII) du 6 décembre 1967 (droit des traités).

103/ Dans certains cas, pour la Conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités par exemple, l'Assemblée générale s'est prononcée sur la question de la participation à la conférence à la session qui a suivi celle à laquelle avait été prise la décision de convoquer une conférence pour examiner le projet d'articles adopté par la Commission et pour conclure une convention sur le sujet considéré. Les points intitulés "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975" et "Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités" ont été inscrits à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième et de la trente et unième session de l'Assemblée générale, respectivement, aux fins de régler les questions relatives à la participation et autres questions d'organisation.

l'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence et pour que la documentation pertinente lui soit communiquée. Dans la résolution portant convocation de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée précisait à cet égard que le Secrétaire général devait communiquer à la conférence "tous les documents des réunions internationales, de caractère mondial ou régional, qui peuvent servir de précédents officiels pour ses travaux".

95. Chaque conférence de codification des Nations Unies, chargée d'élaborer et de conclure un ou plusieurs instruments conventionnels internationaux sur la base d'un projet d'article établi par la Commission du droit international, adopte son propre règlement intérieur et définit les méthodes de travail et techniques de base qui seront appliquées au cours de la conférence. Les articles du projet de la Commission du droit international et les amendements y relatifs sont d'abord examinés en commission et ensuite par la conférence, en séance plénière. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a constitué cinq grandes commissions et la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, deux grandes commissions. Dans d'autres cas, les conférences ont constitué une seule commission plénière. Toutes les conférences de codification des Nations Unies ont constitué un comité de rédaction et il arrive parfois qu'elles créent des groupes de travail pour examiner des questions précises et faire rapport à une grande commission ou à la conférence en séance plénière.

96. Après l'examen de tous les articles et projets d'amendement y relatifs, du préambule de l'instrument et des clauses finales, l'ensemble du ou des projets de convention est mis aux voix. Après leur adoption, les conventions ainsi que les protocoles facultatifs qui s'y rapportent sont ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats. Chaque conférence adopte également son acte final auquel sont normalement jointes les résolutions adoptées par la conférence.

2. Par l'Assemblée générale

97. La Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ont été toutes les deux élaborées et adoptées par l'Assemblée générale elle-même sur la base d'un projet d'articles, présenté par la Commission du droit international. Le projet d'articles sur les missions spéciales, établi par la Commission du droit international après une double lecture, était accompagné d'une recommandation de la Commission préconisant la conclusion d'une convention. Le projet d'articles sur la prévention et la répression

des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale avait été adopté à titre provisoire par la Commission et présenté à l'Assemblée générale sans aucune recommandation formelle concernant la conclusion d'une convention sur la base du projet.

98. Après que les projets d'articles de la Commission du droit international susmentionnés lui ont été soumis, l'Assemblée générale a pris les dispositions ci-après en vue de l'élaboration et de la conclusion des conventions correspondantes :

a) Les Etats, ainsi que "les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées", dans le cas du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes ayant droit à une protection internationale, ont été invités à soumettre par écrit leurs commentaires et observations sur les projets d'articles établis par la Commission du droit international 104/;

b) Le Secrétaire général a été prié de distribuer le texte de ces commentaires et observations "afin de faciliter l'examen" des projets par l'Assemblée générale "compte tenu de ces commentaires et observations" 105/;

c) Les questions intitulées "Projet de convention sur les missions spéciales" et "Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale" ont été l'une et l'autre inscrites à l'ordre du jour de sessions de l'Assemblée générale "en vue de l'adoption"(missions spéciales) et "aux fins de l'élaboration définitive" (personnes ayant droit à une protection internationale) desdites conventions 106/. N'ayant pu, faute de temps, achever l'élaboration de la Convention sur les missions spéciales en une seule session, l'Assemblée générale a inscrit à nouveau la question "Projet de convention sur les missions spéciales" à l'ordre du jour de sa session suivante "en vue de l'adoption de la convention" à cette session 107/.

104/ Résolutions de l'Assemblée générale 2273 (XXII) du 1er décembre 1967 (missions spéciales) et 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972 (personnes ayant droit à une protection internationale).

105/ Ibid.

106/ Résolution 2419 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968.

107/ Résolutions 2273 (XXII) et 2419 (XXIII) de l'Assemblée générale. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, a été établi par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet par la Commission du droit international.

d) Dans le cas des missions spéciales, les Etats ont été invités à faire figurer, dans la mesure du possible, parmi les membres de leurs délégations des experts spécialisés dans ce domaine, et le Secrétaire général a été prié de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial de la Commission de droit international assiste en qualité d'expert aux débats consacrés à cette question aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale^{108/}.

99. Les deux conventions ont été élaborées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui a étudié en détail chaque disposition des projets d'articles, les a modifiés, a rédigé les préambules et les clauses finales des conventions et, dans le cas des missions spéciales, a également établi le texte d'un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Dans les deux cas, la Sixième Commission a été assistée par un comité de rédaction qu'elle a elle-même constitué. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par voie de résolution, les conventions et le Protocole de signature facultative se rapportant à la Convention sur les missions spéciales et elle a ouvert les conventions et le Protocole à la signature et à la ratification ou à l'adhésion^{109/}. Une résolution sur le règlement des litiges en matière civile a été également adoptée en relation avec la Convention sur les missions spéciales.

^{108/} Ibid.

^{109/} Résolutions de l'Assemblée générale 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969 (Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative s'y rapportant concernant le règlement obligatoire des différends) et 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973 (Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques). Lorsqu'elle a adopté cette dernière convention par sa résolution 3166 (XXVIII), l'Assemblée générale a reconnu, dans cette résolution, que les dispositions de la Convention ne pourraient "en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid". L'Assemblée a aussi décidé que sa résolution 3166 (XXVIII) "dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle".

IX. Conclusions

100. Avec le concours du Groupe de travail créé à sa trentième session et élargi à sa trente et unième session^{110/}, la Commission du droit international a procédé, compte tenu de la demande d'observations formulée par l'Assemblée générale, à une évaluation de ses travaux et de son potentiel sur la base des renseignements contenus dans les sections I à VIII ci-dessus.

101. Ces renseignements montrent que les techniques et les procédures prévues par le Statut de la Commission, telles qu'elles ont évolué au cours de trois décennies, répondent bien au but énoncé à l'article premier et développé à l'article 15 du Statut, à savoir "le développement progressif du droit international et sa codification".

102. Néanmoins, l'expérience a montré qu'il n'est pas normalement possible de distinguer dans chaque cas particulier les éléments de développement progressif des éléments de codification et que la Commission en sa qualité d'organe permanent composé de juristes est tout à fait qualifiée pour établir des projets de convention ou des projets d'articles, que ce soit les éléments de "développement progressif" ou les éléments de "codification" qui prédominent.

103. La Commission, tout en passant constamment en revue ses techniques et procédures et en les adaptant dans chaque cas aux exigences de la situation, considère que, dans l'ensemble, ses travaux progressent à un rythme satisfaisant compte tenu du temps et des ressources dont elle dispose et de l'assistance dont elle a besoin de la part des gouvernements à tous les stades de ses travaux.

104. Les dispositifs institutionnels qui contribuent au bon accomplissement de ses fonctions par la Commission sont : a) l'institution des rapporteurs spéciaux, b) le Comité de rédaction et c) les groupes de travail.

a) L'institution des rapporteurs spéciaux est prévue par le Statut de la Commission. Les rapporteurs spéciaux ont apporté à la Commission leur plein concours, mais il est nécessaire de leur fournir une assistance accrue et de plus grandes facilités de s'acquitter à l'avenir de leurs fonctions.

b) Le Comité de rédaction dont le mandat est relativement large par rapport à celui d'un comité de rédaction ordinaire est un organe indispensable de la Commission et très efficace.

^{110/} Voir l'Introduction au présent rapport, par. 1 à 6 ci-dessus.

- c) Lorsqu'il s'agit de déterminer, à titre préliminaire, la portée de nouveaux sujets, ou de procéder à l'étude de sujets spéciaux confiés à la Commission par l'Assemblée générale, les groupes de travail ad hoc se sont également révélés très utiles.

105. Il est essentiel non seulement que la Commission produise des projets d'une haute qualité technique mais aussi que ces projets tiennent compte des commentaires et observations des gouvernements, faits directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée générale. Les procédures établies permettent effectivement aux gouvernements de faire des commentaires et des observations et à la Commission de les examiner. Il se peut cependant qu'à l'avenir la Commission soit obligée d'envoyer plus fréquemment des questionnaires aux gouvernements.

106. Enfin, il convient de noter que les progrès de la Commission risquent d'être ralentis par un ordre du jour surchargé et il y aurait lieu de se demander si, éventuellement, les sujets choisis pour inscription au programme de travail de la Commission ne devraient pas être plutôt des sujets précis que des grands sujets généraux.

ANNEXE

CHAPITRE II DU STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

TACHE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Article 15

Dans les articles qui suivent, l'expression "développement progressif du droit international" est employée, pour la commodité, pour viser les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. De même, l'expression "codification du droit international" est employée, pour la commodité, pour viser les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

A. Développement progressif du droit internationalArticle 16

Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes, la procédure suivante :

- a) Elle désigne un rapporteur parmi ses membres;
- b) Elle établit un plan de travail;
- c) Elle adresse un questionnaire aux gouvernements et invite ces derniers à lui fournir, dans un délai déterminé, des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans le plan de travail;
- d) Elle désigne, s'il y a lieu, dans son sein les membres chargés de travailler avec le Rapporteur à la préparation d'avant-projets, en attendant les réponses à son questionnaire;
- e) Elle peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels : ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultations d'experts;
- f) Elle étudie les avant-projets du Rapporteur;
- g) Lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission en réponse au questionnaire mentionné à l'alinéa c) ci-dessus;

h) Elle invite les gouvernements à présenter, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document;

i) Le Rapporteur et les membres désignés à cet effet réexaminent le projet à la lumière de ces observations et élaborent le texte final de ce projet avec rapport explicatif, qu'ils soumettent pour adoption à l'examen de la Commission;

j) Elle soumet, par l'entremise du Secrétaire général, le texte adopté ainsi que ses recommandations à l'Assemblée générale.

Article 17

1. La Commission examine également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'organes principaux des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général.

2. Si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets, elle suit, dans les grandes lignes, la procédure ci-dessous :

a) Elle établit un plan de travail, étudie lesdits plans ou projets, et les compare avec d'autres plans ou projets se rapportant aux mêmes sujets;

b) Elle adresse un questionnaire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organes, institutions spécialisées et organisations officielles spécifiés ci-dessus qui sont intéressés à la question, et les invite à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable;

c) Elle soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle peut aussi, si elle le juge désirable, faire, avant cela, un rapport intérimaire à l'organe ou institution dont émane le plan ou le projet;

d) Si l'Assemblée générale invite la Commission à poursuivre ses travaux selon un plan proposé, la procédure décrite à l'article 16 est applicable. Il se peut toutefois que le questionnaire mentionné à l'alinéa c) dudit article soit inutile.

B. Codification du droit international

Article 18

1. La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.

2. Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale.

3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question.

Article 19

1. La Commission adopte, pour chaque cas, le plan de travail qui lui paraît approprié.

2. Elle s'adresse, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude et dont elle croit avoir besoin.

Article 20

La Commission rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire comprenant :

a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine;

b) Des conclusions précisant :

i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des Etats et dans la doctrine;

ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

Article 21

1. Lorsque la Commission estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission par les gouvernements en vertu de l'article 19. La Commission décide si des opinions émises par des institutions scientifiques ou des experts individuels consultés par la Commission doivent être comprises dans la publication.

2. La Commission demande aux gouvernements de lui faire connaître, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document.

Article 22

La Commission prépare, à la lumière de ces observations, le texte final du projet et un rapport explicatif qu'elle soumet avec ses recommandations à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 23

1. La Commission peut recommander à l'Assemblée générale :

a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;

b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;

c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;

d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.

2. Chaque fois qu'elle le juge utile, l'Assemblée générale renvoie à la Commission les projets aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction.

Article 24

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats et des décisions de juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.
